

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Mai 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} mai 1918

concernant

l'allocation de subsides destinés à abaisser
le prix du lait frais pour l'ensemble
de la population.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La Confédération facilite le ravitaillement du pays en lait frais par l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix de cette denrée pour l'ensemble de la population. Le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes mises au bénéfice de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 avril 1918.

Art. 2. Les subsides de la Confédération sont fixés à 3 centimes par litre de lait frais. Ils ne seront versés que si les cantons allouent aussi un subside d'au moins 1 centime par litre.

Les communes auront à supporter une partie des frais.

Art. 3. Le prix du lait à payer par le consommateur pendant le semestre d'été 1918 peut, après imputation des subsides spécifiés à l'article 2, dépasser en règle générale de 3 centimes au maximum par litre le prix payé pendant le semestre d'hiver 1917/18.

1^{er} mai 1918

Art. 4. Les subsides de la Confédération spécifiés à l'article 2 ne sont accordés que pour le lait effectivement touché par le consommateur dans les limites de la ration journalière fixée par le Département fédéral de l'économie publique. La ration journalière entrant en ligne de compte pour l'allocation des subsides est de 5 décilitres au maximum pour les adultes et de 1 litre au maximum pour les enfants qui ont droit à une ration privilégiée.

Art. 5. Sont mis au bénéfice de la diminution générale du prix du lait:

- a) les personnes et familles qui ont leur domicile stable en Suisse et doivent acheter du lait frais pour leur ménage;
- b) les personnes qui ne tiennent pas ménage, ont leur domicile stable en Suisse et prennent leurs repas régulièrement au même endroit;
- c) les établissements d'utilité publique, les hôpitaux et les institutions similaires, dans la mesure où ils ne pourvoient pas eux-mêmes à leur ravitaillement en lait;
- d) les producteurs-consommateurs, dans la mesure où ils ne produisent pas la quantité correspondant à la ration fédérale normale.

Ne sont pas mis au bénéfice de la diminution générale du prix du lait:

- a) les producteurs-consommateurs et les personnes composant leur ménage;
- b) les propriétaires fonciers et les fermiers qui, pour des raisons futiles, ont renoncé à garder des vaches laitières ou des chèvres;

- c) les auberges de tous genres (hôtels, restaurants, cafés, etc.) pour le personnel de l'établissement et la clientèle; 1^{er} mai 1918
- d) le personnel des arts et métiers, en tant qu'il est nourri par le patron.

Art. 6. Le Département fédéral de l'économie publique déterminera de plus près le cercle des ayants droit. Il peut prescrire des exceptions.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux régleront par l'intermédiaire du commerce privé ou d'une autre manière convenable la fourniture du lait à bon marché et le versement des subsides. Ils exerceront un contrôle précis, avec l'assistance des autorités communales.

La Confédération verse ses subsides aux cantons, après présentation du compte mensuel et après approbation de celui-ci par le Département fédéral de l'économie publique. Ce département peut édicter des prescriptions sur le contrôle et le décompte, se charger lui-même de tout le contrôle ou d'une partie de celui-ci et prescrire, régler uniformément ou effectuer lui-même l'émission de tickets spéciaux pour l'achat de lait au rabais.

Art. 8. Les mesures d'application et les dispositions pénales édictées par les gouvernements cantonaux en vertu du présent arrêté ou des prescriptions d'exécution et dispositions particulières du Département fédéral de l'économie publique doivent être soumis à l'approbation dudit département.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution et mesures particulières du Département fédéral de l'économie publique ou aux injonctions des organes chargés de l'exécution, ainsi que les contraventions aux mesures d'application édictées

1^{er} mai 1918 par les gouvernements cantonaux sur la base du présent arrêté, en particulier la perception illégitime du subside fédéral, seront punies en vertu des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai.

Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution de cet arrêté et de la promulgation des prescriptions d'exécution.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 avril 1918

Prix maxima du beurre.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil des 18 avril et 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. A partir du 1^{er} mai 1918, les *prix maxima* ci-après entreront en vigueur pour le beurre frais :

	Par morceaux dépassant 250 g. Fr.	En formes jusqu'à 250 g. Fr.	30 avril 1918
a) L' <i>office central fédéral du lait</i> et des produits laitiers (office fédéral du lait), ainsi que les centrales d'associations reconnues et les marchands en gros paient le beurre pris en gare, pour 1 kg., au maximum	6. 70	6. 80	
L'acheteur doit fournir le matériel d'emballage, sinon payer un supplément de 10 cts. par kg. de beurre.			
La taxe fédérale prévue à l'art. 5 est fixée pour 1 kg. de beurre à	— . 20	— . 20	
b) Le <i>détaillant</i> paie le beurre pris en gare du vendeur, pour 1 kg., au maximum .	7. 15	7. 25	
Le vendeur doit fournir l'emballage sans bonification spéciale ou, dans le cas contraire, payer une indemnité de 10 cts. par kg.			
c) Le <i>consommateur</i> paie, pour 1 kg. de beurre pris au local de vente ou livré à domicile, au maximum	7. 50	7. 60	
Le vendeur doit livrer l'emballage habituel de papier-parchemin; le consommateur doit restituer tout autre genre d'emballage ou en rembourser le prix de revient au vendeur.			

30 avril 1918

Art. 2. Le beurre fondu ne peut être mis dans le commerce que par l'intermédiaire des centrales de beurre reconnues par l'office fédéral du lait. Pour cette marchandise, les prix maxima du beurre frais pourront être dépassés de 25 %.

Art. 3. Le vendeur ne pourra pas exiger de l'acheteur d'autres prestations que le paiement des prix maxima. En particulier, la vente de beurre ne peut être subordonnée à la condition que l'acquéreur achète encore d'autres marchandises.

Art. 4. Des *dérogations* aux prix maxima fixés à l'art. 1^{er} sont permises dans les cas suivants:

- a) Le prix maximum ne peut être exigé que pour du *beurre frais d'une teneur en graisse d'au moins 82 %*. Pour le beurre qui ne répond pas à cette condition, le prix maximum doit être abaissé d'au moins 20 cts. Les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires et du droit des obligations relatives aux vices de la chose demeurent expressément réservées.
- b) Pour les régions qui sont obligées, en grande partie, de recourir à l'importation de beurre d'autres contrées, par exemple d'autres cantons, et qui se heurtent à des difficultés de transport, l'office central fédéral peut *augmenter le prix maximum* jusqu'à 20 cts. par kg. Il détermine de quelle manière cette augmentation de prix sera employée pour couvrir les frais extraordinaires du transport et du commerce. Est exclue, dans la règle, une augmentation de prix dans les localités dans lesquelles des laiteries produisent du beurre en quantité suffisante pour les besoins de la localité.

Art. 5. L'office fédéral du lait perçoit une taxe de 20 cts. pour chaque kilo de beurre. La taxe est payée par la centrale du beurre ou par le grossiste qui reçoivent le beurre du producteur ou le font livrer directement à leur compte. Les fromageries et laiteries au bénéfice d'une autorisation pour la vente du beurre dans la localité devront payer directement la taxe pour le beurre vendu dans la localité. La taxe n'exerce aucune influence sur les prix maxima. 30 avril 1918

L'office central fédéral détermine, pour chaque cas particulier, le mode de perception de la taxe.

La taxe fédérale a pour but de couvrir les frais d'organisation de l'office fédéral et de ses installations; l'excédent de recettes sera employé, selon des mesures particulières du Département de l'économie publique, pour faciliter le ravitaillement en lait.

Art. 6. Le droit ou obligation de livrer le matériel d'emballage est déterminé par l'usage suivi jusqu'ici dans le commerce. Lorsque le matériel d'emballage est fourni en partie par le vendeur, en partie par l'acheteur, ils peuvent convenir d'un partage de la bonification de 10 cts. prévue par la loi. En cas de doute au sujet de l'emploi des prix maxima et des frais de transport et d'emballage, l'office fédéral du lait tranchera.

Art. 7. Demeurent réservées les prescriptions sur la carte de graisse (décision du Département fédéral de l'économie publique sur le commerce du beurre du 20 février 1918). L'article 10, 1^{er} alinéa, de cette décision est modifié en ce sens que toute personne gardant du bétail bovin et livrant la production laitière à la fromagerie, laiterie ou condenserie, mais ne travaillant pas de lait à domicile, recevra, en règle générale, de la centrale communale de la carte de

30 avril 1918 graisse une carte donnant droit mensuellement à 300 g. de beurre par personne faisant partie du ménage.

Art. 8. Celui qui enfreint les prescriptions de la présente décision ou les mesures de l'office fédéral du lait sera puni à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1918. Elle abroge celle du 27 octobre 1917 concernant les prix maxima du beurre.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

27 avril 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le tarif des frais applicable à la loi fédérale
sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 16 de la loi fédérale sur
la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête :

I. L'article 7, alinéa 1^{er}, et les articles 9 et 22 du tarif des frais du 1^{er} mai 1891 applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, modifié partiellement le 12 mars 1901 et le 14 décembre 1911, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7, alinéa 1^{er}: Les fonctionnaires et employés des 27 avril 1918
offices de poursuites et de faillites qui, pour accomplir
un acte de leur charge, doivent s'éloigner du siège de
l'office ont droit à une indemnité de 25 centimes par
kilomètre à l'aller et au retour, et en outre à une
indemnité de 4 francs s'ils doivent passer la nuit dans
une autre localité.

Art. 9. Notification du commandement de payer au
débiteur ou au tiers propriétaire du gage:

pour les créances jusqu'à	100 francs	.	40 cts.
" " "	excédant 100	"	60 "

Art. 22. Notification de la commination de faillite:

pour les créances jusqu'à	100 francs	.	40 cts.
" " "	excédant 100 francs	.	60 "

II. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1918.

Berne, le 27 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

1^{er} mai 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 82 de l'ordonnance sur le commerce
des denrées alimentaires (pâtes alimentaires).**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905
sur le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique,

arrête:

Article premier. L'alinéa 3 de l'article 82 de l'ordon-
nance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées
alimentaires et de divers objets usuels est modifié dans
ce sens qu'il sera permis jusqu'à nouvel ordre de colorer
artificiellement les pâtes alimentaires, à condition que
la matière colorante employée ne soit pas toxique.

Art. 2. Dans le commerce de gros et de détail, les
pâtes colorées artificiellement devront être déclarées
comme telles par une inscription „colorées artificielle-
ment“, nettement lisible, placée sur l'emballage.

Art. 3. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima du pétrole.

30 avril 1918

(Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 14 novembre 1917, le Département fédéral de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du pétrole :

1° Prix de vente par la division des marchandises aux négociants en gros : fr. 78 par 100 kg. ou fr. 63.95 par 100 litres. Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine.

2° Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'il revendent le pétrole par voitures-citernes ou par futailles à des revendeurs au détail : fr. 7.40 par 100 kg. ou fr 6.05 par 100 litres. Sont compris dans ce supplément tous les frais, comme ceux de transport par chemin de fer, de voiturage, de retour des futailles vides, etc. Les livraisons aux détaillants se font franco gare, respectivement franco réservoir de l'acheteur. Lorsque les frais de transport ou de voiturage s'élèvent à plus de fr. 2.75 par 100 kg., le fournisseur a le droit d'exiger le surplus de l'acheteur.

3° Prix maximum pour la vente aux consommateurs : fr. 97.60 par 100 kg. ou 80 centimes par litre.

Le prix peut être majoré de 3 centimes par litre si le pétrole est livré soutiré en bidons et est apporté au domicile de l'acheteur. Le prix de détail maximum pour ces livraisons est donc de 83 centimes par litre.

Les gouvernements cantonaux ont la compétence d'autoriser pour certaines régions ou localités une augmen-

30 avril 1918 tation du prix de détail jusqu'à concurrence de 7 centimes par litre, si cette mesure est justifiée par les frais de transport dans des régions éloignées.

4° La division des marchandises est autorisée à édicter des prescriptions spéciales pour les revendeurs, concernant le prix de vente du pétrole pour grands consommateurs (art. 5, 6 et 7 de la décision du 25 avril 1918).

5° Toute contravention au prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante :

„Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent du pétrole et de la benzine ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.

„Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux

30 avril 1918

cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé."

6° Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mai 1918 et annule celui du 14 novembre 1917.

Berne, le 30 avril 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} mai 1918

concernant

les déserteurs et réfractaires étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 13 août 1914, concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément et en modification partielle de son arrêté du 14 novembre 1917, ainsi que des prescriptions du 5 juillet 1916, concernant la manière de procéder à l'égard des déserteurs et réfractaires étrangers,

arrête:

Article premier. Les déserteurs et réfractaires étrangers qui veulent franchir la frontière doivent en être empêchés et être refoulés. S'ils réussissent néanmoins à passer la frontière et sont trouvés en Suisse, ils sont reconduits à la frontière du pays d'où ils sont venus.

1^{er} mai 1918

Exceptionnellement, l'entrée peut être accordée aux déserteurs et réfractaires étrangers si cette faveur est justifiée par des circonstances particulières, notamment par le fait que l'intéressé était déjà établi en Suisse avant la guerre ou y a sa famille ou son commerce. La permission d'entrer en Suisse doit être demandée au Département fédéral de justice et police. Jusqu'à l'arrivée de la décision de cette autorité, la personne en question devra être maintenue en état d'arrestation.

Le déserteur ou réfractaire admis en Suisse par décision du Département fédéral de justice et police est soumis aux dispositions édictées pour le traitement des déserteurs et réfractaires à l'intérieur du pays.

Art. 2. L'expulsion peut être prononcée contre les déserteurs ou réfractaires, savoir :

- a) par jugement des tribunaux;
- b) par décision de l'autorité administrative cantonale compétente rendue en vertu de la convention inter-cantonale du 22 mars 1913, relative à l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés par un tribunal pour un crime ou un délit;
- c) par décision du Conseil fédéral conformément à l'article 70 de la constitution fédérale.

Art. 3. L'exécution de l'expulsion a lieu dans tous les cas sans exception sur ordre donné par le Département fédéral de justice et police.

Pour l'exécution de l'expulsion, les déserteurs ou réfractaires étrangers sont transférés si possible dans le pays qu'ils désignent eux-mêmes. S'il n'est pas possible de satisfaire à leur désir ou s'ils n'en expriment pas, ils sont refoulés sur l'Etat d'origine. Une remise aux autorités de l'Etat sur lequel ils sont refoulés n'a pas lieu.

Si l'exécution de l'expulsion est reconnue impraticable pour le moment, le déserteur ou réfractaire expulsé est interné dans un établissement approprié. 1^{er} mai 1918

Art. 4. Le Département fédéral de justice et police, le Département militaire suisse et le commandement de l'armée prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 mai 1918.

Berne, le 1^{er} mai 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ordonnance

sur

**l'exportation de l'énergie électrique
à l'étranger.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 8, 72 et 74, al. 1 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

1^{er} mai 1918

Dispositions générales.

Article premier. L'énergie électrique produite par des eaux suisses ne peut être exportée sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Lorsque la Suisse n'est pas seule à disposer de la force hydraulique du cours d'eau, l'autorisation d'exportation est nécessaire pour la part de l'énergie électrique revenant à la Suisse.

Le contrôle s'étend à la totalité de l'énergie transportée à l'étranger.

Art. 2. Les demandes d'autorisation d'exportation et les demandes de modification ou de renouvellement d'une autorisation existante doivent être adressées au service des eaux du Département de l'intérieur.

Art. 3. Le service des eaux communique ces demandes aux gouvernements des cantons sur le territoire desquels se trouvent les sections de cours d'eau utilisées pour la production de l'énergie ou dont le territoire est alimenté ou est traversé par le réseau électrique d'où sera prélevée l'énergie à exporter. En communiquant les demandes aux cantons, le service des eaux sollicite le retour dans un délai déterminé du préavis cantonal.

En outre, le service des eaux publie les demandes dans la *Feuille fédérale* et dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. Cette publication comprend l'invitation d'annoncer, le cas échéant, au service des eaux, dans un délai déterminé, toute demande d'utilisation en Suisse de ce courant. Les frais de ces publications et le cas échéant des publications cantonales sont à la charge du requérant.

Le service des eaux examine les demandes, et, après avoir pris connaissance du préavis des cantons,

il présente un rapport et des propositions au Département 1^{er} mai 1918 de l'intérieur, qui les transmet au Conseil fédéral.

Art. 4. Dans les cas urgents ou il s'agit d'utiliser avantageusement et sans délai un excédent d'énergie, le Conseil fédéral peut accorder une autorisation d'exportation provisoire, sans demander auparavant le préavis des gouvernements cantonaux et sans publication préalable, cette autorisation provisoire pouvant être révoquée en tout temps, sans indemnité.

L'octroi de cette autorisation doit être notifié immédiatement aux cantons intéressés et publié dans la *Feuille fédérale* et dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

L'autorisation provisoire est périmée après une année au plus tard, si, pendant ce délai, elle n'a pas été transformée en une autorisation d'exportation définitive conforme aux prescriptions de l'article précédent.

Art. 5. Le Conseil fédéral n'accordera une autorisation que si l'intérêt public n'est pas lésé par l'exportation d'énergie et seulement dans la mesure où, selon toutes prévisions, l'énergie ne pourra être utilisée convenablement en Suisse pendant la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exportation est accordée pour une durée déterminée et aux conditions fixées par le Conseil fédéral. Elle peut cependant être révoquée en tout temps, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 6. Le Conseil fédéral peut retirer en tout temps, et sans indemnité quelconque l'autorisation d'exportation, si, malgré des avertissements réitérés, les conditions sous lesquelles l'exportation a été consentie ne sont pas observées.

1^{er} mai 1918

Art. 7. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de payer au service des eaux, afin de couvrir les frais d'administration, une redevance annuelle de 20 centimes par kilowatt de la puissance maximum qu'il est autorisé à exporter.

Cette redevance est due même dans le cas où il n'est pas fait usage de l'autorisation d'exportation.

Elle doit être payée jusqu'à l'expiration de l'autorisation ou jusqu'à l'époque où le bénéficiaire déclare par écrit renoncer à l'autorisation.

Art. 8. Le service des eaux contrôlera constamment si la puissance maximum (en kilowatts) et la quantité d'énergie (en kilowatts-heures) autorisées ne sont pas dépassées.

Il déterminera en outre chaque année, pour la statistique du commerce suisse, les quantités d'énergie et les puissances maxima exportées.

Art. 9. Si le maximum fixé pour la puissance ou pour la quantité d'énergie est dépassé, le service des eaux adressera un avertissement au bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où la limite maximum sera dépassée à plusieurs reprises, le Conseil fédéral réduira temporairement ou définitivement les quantités dont l'exportation a été autorisée. Il peut aussi retirer complètement l'autorisation d'exportation, sans indemnité quelconque.

Installations de mesurage.

Art. 10. Les installations de mesurage servant au contrôle de l'énergie électrique exportée seront fournies et entretenues par le bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 11. Les mesurages nécessaires au contrôle seront opérés, en règle générale, dans les usines électriques livrant l'énergie exportée ou dans les sous-stations d'où partent les lignes de transport d'énergie allant à l'étranger. 1^{er} mai 1918

Lorsque les installations existantes ne permettent pas de procéder, sur territoire suisse, à des mesurages simples ni exacts, la construction de stations spéciales de mesurage pourra être imposée.

Si à l'énergie produite par la force hydraulique s'en ajoute une autre produite par voie thermique, le contrôle s'étendra en outre à cette dernière.

Art. 12. Les installations de mesurage comprendront:

- a) *Pour une exportation de 50 kilowatts au maximum*: Un compteur d'électricité muni d'un dispositif indiquant en kilowatts la valeur moyenne de la puissance délivrée pendant l'heure la plus chargée de l'année.
- b) *Pour une exportation de 200 kilowatts au maximum*: Deux compteurs d'électricité identiques munis de dispositifs indiquant en kilowatts la valeur moyenne de la puissance délivrée pendant l'heure la plus chargée de l'année.
- c) *Pour une exportation dont le maximum dépasse 200 kilowatts*: Deux compteurs d'électricité munis de dispositifs indiquant en kilowatts la valeur moyenne de la puissance délivrée pendant l'heure la plus chargée de l'année, et un wattmètre enregistreur indiquant la puissance exportée en fonction du temps.

Les appareils de contrôle seront construits de manière à mesurer, en règle générale, une puissance d'un tiers plus grande que celle dont l'exportation est autorisée.

1^{er} mai 1918

Lorsque l'exportation de l'énergie électrique a lieu sous une tension dépassant 1000 volts, les appareils de mesurage doivent toujours être branchés sur des transformateurs de courant et de tension construits respectivement pour 5 ampères et pour 100 volts, au secondaire. Les compteurs et les wattmètres enregistreurs ne doivent toutefois indiquer que les valeurs réelles du primaire, calculées suivant les rapports de transformation des transformateurs de mesure.

Art. 13. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il existe déjà des instruments de mesurage servant à établir les comptes entre fournisseur et consommateur de courant et si ces instruments conviennent aussi au contrôle de l'énergie exportée, on pourra les utiliser à condition qu'ils n'entraînent pas de complications dans le calcul de l'énergie exportée. A ce défaut on complétera les installations ou en établira de nouvelles.

Art. 14. Les installations de mesurage répondront aux prescriptions légales au point de vue de l'exactitude et des propriétés électriques. Quant aux appareils de mesurage pour lesquels il n'existe pas encore de prescriptions fédérales, ils doivent, jusqu'à ce que ces prescriptions soient édictées, répondre aux normes actuelles de l'association suisse des électriciens.

Art. 15. Les instruments de mesurage et leurs accessoires satisferont, en outre, aux conditions spéciales suivantes :

- a) Les compteurs seront munis d'un dispositif d'arrêt empêchant la marche en arrière.
- b) Les transformateurs de courant et de tension seront, dans la règle, exclusivement réservées aux appareils de mesurage.

- c) Les transformateurs de mesure devront pouvoir supporter, au minimum, une charge égale au double de celle qu'exigent, en marche normale, les appareils de mesurage connectés à ces transformateurs. 1^{er} mai 1918
- d) En vue du contrôle des connexions, les bornes des compteurs, wattmètres, résistances auxiliaires, bobines de self, transformateurs de courant et de tension, seront marquées de chiffres ou de lettres correspondant aux chiffres ou lettres du schéma de connexions. Ce dernier sera affiché dans le local de mesurage et correspondra exactement à l'exécution.
- e) La carcasse des transformateurs de courant et de tension sera munie d'une borne mise à la terre en même temps qu'une borne de l'enroulement secondaire. La ligne de terre sera indépendante des conducteurs servant aux appareils de mesurage.
- f) L'installation de mesurage sera disposée de telle façon qu'on puisse en tout temps, sans danger et sans interruption de service, la contrôler sur place ou déconnecter chacun des appareils pour une revision. A cet effet on installera, sur le tableau des instruments, des bornes spéciales de contrôle permettant aussi la mise en court-circuit des appareils. Dans le cas d'appareils branchés sur des transformateurs de mesure, les conducteurs secondaires allant des transformateurs aux bornes de contrôle et de celles-ci aux instruments de mesurage seront disposés de façon que les enroulements secondaires des transformateurs de courant puissent être aisément mis en court-circuit en vue de l'opération consistant soit à éloigner un instrument de service, soit à insérer un appareil de contrôle. Ces bornes seront protégées par un couvercle plombé.

1^{er} mai 1918

Art. 16. Lorsque l'énergie à exporter est fournie par plusieurs usines suisses travaillant en parallèle et que les mesurages ne peuvent être faits sur la ligne exportant l'énergie, on doit employer des wattmètres enregistreurs à double échelle pour déviations positive et négative. Ces wattmètres doivent avoir le même avancement de la bande de papier et la même sensibilité.

Art. 17. Le montage et la disposition des instruments et des appareils seront conformes aux prescriptions fédérales sur les installations électriques à fort courant.

L'article 15 de la loi fédérale sur les installations électriques à fort courant, du 24 juin 1902, concernant la présentation obligatoire des projets à l'inspectorat des installations à fort courant, régit également les installations de mesurage qui, en service, sont soumises à une tension maximum ne dépassant pas 1000 volts.

Outre les pièces exigées dans le chapitre B des prescriptions fédérales du 4 août 1914 sur les projets d'installations à fort courant seront, dans tous les cas, requis:

- a) une liste exacte des appareils de mesurage prévus et de leurs accessoires, liste indiquant le système, la grandeur, l'origine, ainsi que les constantes et les limites de mesurage de toutes les parties de l'installation de mesurage;
- b) un schéma de connexions détaillé indiquant également le circuit du courant du côté basse tension de l'installation de mesurage.

L'inspectorat des installations à fort courant transmet ces projets, avant l'approbation, au service des eaux. Les objections que ce dernier peut avoir à formuler sont communiquées à l'inspectorat qui les transmet, accompagnées des siennes, au bénéficiaire de l'autorisation

d'exportation, en lui indiquant les conditions préalables à l'autorisation. 1^{er} mai 1918

Art. 18. L'installation de mesurage approuvée par l'inspectorat des installations à fort courant, avant sa mise en service, sera essayée avec tous les accessoires tels que résistances, transformateurs de courant et de tension. Ces essais se feront dans une station d'étalonnage pour appareils de mesurage électrique, désigne par le service des eaux. La station choisie pour ses essais peut également être chargée de donner son avis sur les projets au point de vue de la technique des mesurages.

Le service des eaux décide, d'après les résultats des essais faits dans la station d'étalonnage, de l'admission des instruments pour le mesurage de l'énergie exportée.

Art. 19. L'obligation d'aviser l'inspectorat des installations à fort courant de la date à laquelle l'installation sera prête pour la mise en service subsiste aussi pour les installations de mesurage servant au contrôle de l'énergie exportée, qui seront placées dans une usine électrique ou dans une sous-station existantes, ou encore qui travaillent sous des tensions maxima ne dépassant pas 1000 volts.

L'inspectorat des installations à fort courant fait procéder, dans ce cas, non seulement à l'inspection régulière de l'installation, mais encore à un contrôle spécial des connexions des instruments de mesurage et des transformateurs. Ce contrôle se fait par la station d'étalonnage mentionnée à l'article 18. L'inspectorat autorise la mise en service, toutes choses étant en ordre.

Art. 20. Le service des eaux fait contrôler périodiquement pendant la durée de l'autorisation d'exportation le bon fonctionnement de l'installation de mesurage. Il

1^{er} mai 1918 ordonne, s'il le juge nécessaire, des essais sur place ou dans la station d'étalonnage.

En outre, les compteurs et les wattmètres doivent être envoyés à la station d'étalonnage au moins tous les 10 ans, pour y être revisés et réajustés. Il en sera de même après chaque répartition faite pendant ce laps de temps.

Les transformateurs de mesure réparés ou changés subiront un nouvel essai avec les compteurs ou les wattmètres qui y sont connectés.

Art. 21. Le bénéficiaire de l'autorisation d'exportation est tenu de faire noter régulièrement les lectures des instruments de mesurage. Il veillera au service et au bon entretien de l'installation de mesurage.

Dans les usines électriques et les sous-stations pourvues d'un personnel permanent, les lectures des compteurs et des indicateurs de maxima seront notées tous les jours ; dans les autres, tous les 14 jours.

A la fin de chaque trimestre, les bandes des wattmètres enregistreurs seront adressées au service des eaux qui les renverra après examen, ainsi qu'un extrait du livre de contrôle des compteurs.

S'il se produit une perturbation dans l'exportation de l'énergie ou dans le fonctionnement des installations de mesurage, le bénéficiaire de l'exportation avisera le service des eaux le plus rapidement possible, par écrit.

Art. 22. Sur la demande des fonctionnaires chargés du contrôle, on devra mettre à leur disposition les rapports journaliers des usines électriques fournissant l'énergie exportée, ainsi que toutes autres pièces pouvant renseigner sur la production et l'exportation de l'énergie. Ces mêmes fonctionnaires auront en tout temps libre accès aux installations de mesurage d'exploitation.

Art. 23. Si l'installation de mesurage présente un grave défaut, le service des eaux peut interdire l'exportation d'énergie jusqu'à ce que le défaut soit corrigé. 1^{er} mai 1918

Dispositions finales.

Art. 24. Les dispositions de la présente ordonnance sont aussi applicables aux autorisations d'exportation de l'énergie électrique à l'étranger déjà accordées au moment de son entrée en vigueur.

Le service des eaux est toutefois autorisé à tolérer pour les installations de mesurage existantes et jusqu'à nouvel avis, des exceptions aux prescriptions concernant l'exécution du contrôle.

Art. 25. Celui qui, sans posséder une autorisation, a exporté de l'énergie électrique avant l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 31 mars 1906 concernant la dérivation à l'étranger de forces hydrauliques suisses et veut continuer l'exportation, est tenu de demander une autorisation d'exportation jusqu'à fin juillet 1918 au plus tard.

Art. 26. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aussi par analogie à l'exportation de la force hydraulique sous une forme autre que celle de l'énergie électrique (par exemple, par dérivation d'eau ou par transport mécanique).

Art. 27. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 mai 1918.

Berne, le 1^{er} mai 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 avril 1918 **Approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.**

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique, se fondant sur les arrêtés du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la production de l'industrie et des arts et métiers et du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels,

décide:

Article premier. La division de l'économie industrielle de guerre est chargée d'accomplir les tâches confiées au Département de l'économie publique par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels. Elle doit prendre toutes mesures indispensables en conformité des instructions tant générales que spéciales du Département de l'économie publique et est autorisée à déléguer ses attributions à la section de chimie quant aux détails de l'exécution.

Art. 2. La division de l'économie industrielle de guerre est plus particulièrement chargée de veiller à ce que les intéressés s'organisent en office central sur une base appropriée et est autorisée à soumettre cet office à la surveillance directe de la section de chimie.

Art. 3. L'importation, la production ou la fabrication, l'emploi et le commerce des graisses, huiles, résines et

cires pour usages industriels, ainsi que les matières premières qui servent à les fabriquer, ne sont concédés qu'aux membres de l'office central prévu à l'article 2. La présente disposition s'applique également aux personnes et maisons dont l'activité consiste à s'entremettre comme mandataires, commissaires, courtiers ou à quelque autre titre. 30 avril 1918

L'affiliation à l'office central prérappelé est subordonnée à l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre. Cette approbation est révocable en tout temps.

Les décisions de la division de l'économie industrielle de guerre sont sujettes à recours au Département de l'économie publique dans le délai de huit jours.

Art. 4. N'est pas soumis à l'article 3 le commerce au détail portant sur des quantités déterminées des dits produits.

Rentre dans le „commerce au détail“ toute opération faite dans les limites des quantités prévues pour chaque espèce de marchandise sur un tableau dressé par le département. Ce tableau est publié en appendice à la présente décision.

Art. 5. La division de l'économie industrielle de guerre charge l'office central (art. 2) plus particulièrement des tâches suivantes :

- a) Inspecter toutes les graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels produites, fabriquées et déposées en Suisse et contrôler toutes les importations de ces marchandises. Toute importation de marchandise des espèces visées est subordonnée à l'approbation de l'office central.
- b) Contrôler l'utilisation des contingents d'importation, d'entente avec les institutions spéciales pour l'importation de ces articles.

30 avril 1918

- c) Répartir les graisses et huiles pour usages industriels qui lui sont attribuées par la centrale des graisses comestibles ou d'autres offices fédéraux ou cantonaux.
- d) Répartir les contingents de graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels de concert avec les institutions spéciales pour l'importation de ces articles.
- e) Acheter et importer des graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels sur l'ordre du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 6. Les graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels confisquées par les autorités fédérales, cantonales ou communales doivent être mises à la disposition de l'office central.

Art. 7. La division de l'économie industrielle de guerre proposera au Département fédéral de l'économie publique toutes mesures visant à protéger le marché suisse contre un renchérissement injustifié des produits susnommés et est autorisée à prendre elle-même de telles mesures, dans les cas urgents.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions particulières des organes fédéraux compétents seront punies en conformité des articles 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 3 mai 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Tableau des espèces et quantités de marchandises dont l'importation, la production ou la fabrication, le commerce ou l'usage sont autorisés dans le commerce de détail aux non-sociétaires de l'office central. 30 avril 1918

Tarif des douanes n°		par tri- mestre kg.
204	Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix (arachides, coprah, graines de lin, coton en coque, etc.)	200
989	Colophane	400
990	Copal, damar, laque en écailles, etc. . .	50
991	Résines molles pour usages industriels, poix, à l'exception de la poix obtenue par la distillation du goudron de houille, au total	100
992	Térébenthine	100
995	Essence de térébenthine	200
1114	Huile de lin, cuite (vernis à l'huile) . .	200
1115	Huile de lin, brute	200
1116	Huile d'olive pour usages industriels, acide oléique	200
1117	Huile de ricin pour usages industriels .	200
1118	Autres graisses liquides et huiles (huile d'arachides, huile de graines et de coton, huile de moutarde, huile de navets, huile de sésame, etc.) au total	200
1119	Huiles animales de tout genre (huile de pieds de bœuf, de poissons, huile d'axonge, etc.), au total	200
1120	Huiles végétales de tout genre (huile de coco, huile de palme, etc.), au total .	200
1121	Graisses animales de tout genre (suif, graisses d'os, lanoline, brute, etc.), au total	200

30 avril 1918	Tarif des douanes n°		par tri- mestre kg.
1122	Cires végétales (cire de carouba, cire du Japon), au total		100
1123	Cire d'abeilles, brute		50
1124	Cire d'abeilles, travaillée		25
1125	Blanc de baleine		30
1129	Paraffine, cérésine, cire minérale, au total		
1130	Vaseline		50
1131 a	Huiles résineuses		50
1131 b	Huiles minérales de tout genre (huiles minérales à graisser, huiles de vaseline, etc.) au total		200
1132	Graisses pour machines		200
1133	Huile de rouge de Turquie		200
1134	Stéarine, dégras, au total		100

L'importation, la production ou la fabrication, le commerce des dites marchandises en quantités dépassant pendant un trimestre de l'année civile celles indiquées ci-haut ne sont autorisés qu'aux membres de l'office central.

2 mai 1918 **Réserves de blé et de farine dans les moulins et égalisation des livraisons de farine.**

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables et l'article 5 de l'arrêté du Conseil

fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays 2 mai 1918
en pain et à la récolte des céréales en 1917,

décide:

Article premier. Les réserves que les menuisiers sont autorisés à détenir en vertu de l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917, concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ne peuvent dépasser en tout la valeur de deux contingents et demi.

Cette quantité peut se trouver indifféremment sous forme de blé, de marchandises en travail, ou de produits de la mouture. Il faut donc compter comme réserve au sens de la présente décision:

les blés de la Confédération, quelque soit l'endroit où ils sont entreposés, ainsi que les blés indigènes fournis par l'office fédéral du pain, pour autant qu'ils sont déjà attribués au moulin;

les céréales en travail;

les produits de la mouture non livrés à la clientèle.

Art. 2. Les moulins annonceront immédiatement, par lettre chargée, à l'office fédéral du pain, division rationnement et contrôle, à Berne (soit, office du pain 3), les stocks qu'ils pourraient posséder en plus de la quantité prescrite à l'article ci-dessus.

Dès qu'ils auront annoncé leurs stocks supplémentaires, les moulins pourront, sauf disposition contraire de l'office du pain 3, recevoir de nouvelles quantités de céréales, même si de ce fait leurs provisions augmentent encore et si un nouvel excédent doit être annoncé.

Les dispositions pénales prévues aux articles 14 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917,

2 mai 1918 ne seront à l'avenir applicables aux moulins qui ont de trop fortes réserves que si, intentionnellement ou par négligence, ils n'annoncent pas à temps leurs stocks supplémentaires.

Art. 3. Les moulins dont les stocks sont insuffisants pour servir leur clientèle habituelle peuvent, pour chaque cas, par lettre chargée, annoncer la quantité qu'il leur faut à l'office du pain 3. On ne peut cependant déclarer que la quantité momentanément absolument indispensable.

Art. 4. L'office du pain 3 attribuera aux moulins qui auront déclaré leurs besoins conformément à l'article 3, de la farine du moulin le plus rapproché ayant des provisions supplémentaires, cela dans la mesure des réserves disponibles.

Art. 5. La livraison et le paiement de la farine auront lieu directement entre les moulins. Si le moulin vendeur l'exige, le paiement aura lieu d'avance.

Le prix maximum de la farine livrée d'un moulin à l'autre par l'intermédiaire de l'office du pain 3, est fixé à fr. 1.50 par 100 kg. net, en dessous du prix officiel prévu pour la farine entière. Ce prix est celui de la marchandise au moulin ou au magasin du vendeur. Les frais de transport et de camionnage sont à la charge du moulin acheteur.

Si le montant ordinaire des frais de transport (petite vitesse) pour l'expédition de wagons entiers de 10 tonnes, de la station du chemin de fer du moulin vendeur à celle du moulin acheteur, dépasse fr. 1 par 100 kg., l'office du pain 3 en prendra l'excédent à sa charge. Dans ces cas le moulin acheteur, dès la réception de la marchandise, enverra son compte à cet office, avec la lettre de voiture originale.

2 mai 1918

Art. 6. Le moulin acheteur enverra les coupons de carte de pain au moulin vendeur en même temps que sa commande. Cette commande doit avoir lieu immédiatement après l'avis de la décision de l'office du pain 3 à ce sujet.

Art. 7. Si un moulin arrive à vendre à sa clientèle habituelle l'excédent de farine annoncé, il en informera immédiatement par écrit l'office du pain 3.

Art. 8. Tous les moulins qui reçoivent des céréales de l'office fédéral du pain sont tenus d'annoncer régulièrement, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, tous leurs stocks en céréales panifiables et produits de leurs moutures (voir art. 1^{er} de cette décision). L'office du pain 3 fournira sans frais des formulaires à cet effet.

Art. 9. Dans le but d'égaliser les stocks, l'office du pain 3 est autorisé à exiger des livraisons de farine, même de la part de moulins qui n'auraient pas d'excédent, dans le sens des articles premier et 2 ci-dessus. Dans ce cas cependant, cet office prendra à sa charge, à part les frais de port supplémentaires, la différence de prix de fr. 1.50 par 100 kg. prévue à l'article 5. Pour cette différence, le moulin qui livrera cette farine fournira son compte à l'office du pain 3 pour chaque cas particulier.

Art. 10. Les contraventions intentionnelles ou par négligence aux dispositions de cette décision, en particulier les déclarations inexactes sur les réserves, seront punies conformément aux articles 14 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917, concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables.

Art. 11. La présente décision entrera en vigueur

2 mai 1918 le 15 mai 1918. La division rationnement et contrôle de l'office fédéral du pain est chargée de son exécution.

Berne, le 2 mai 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

7 mai 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises.

Le Conseil fédéral suisse,

En vue d'empêcher, si possible, la liquidation forcée d'entreprises de chemin de fer et de navigation pendant la guerre actuelle;

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1° La première phrase du chiffre 6 de l'article 40 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises est modifiée comme suit:

„les créanciers gagistes d'après leur rang, pour le capital et cinq intérêts, pour autant que le produit du gage suffit à les payer.“ 7 mai 1918

2° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle il cessera de produire ses effets.

Berne, le 7 mai 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prescriptions d'exécution

8 mai 1918

du

Département fédéral de l'économie publique
relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mai
1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour
l'ensemble de la population.

Article premier. Est considéré comme lait de consommation le lait que les ménages consomment à l'état naturel ou utilisent pour la cuisson. Le lait transformé techniquement ne peut pas être rendu meilleur marché par l'allocation de subsides fédéraux.

Art. 2. La part des communes aux frais des cantons sera fixée par ceux-ci de telle sorte que les communes

8 mai 1918 soient directement intéressées à l'exercice d'un contrôle efficace.

Sur demande motivée d'un gouvernement cantonal, certaines communes pourront être exonérées de l'obligation de contribuer au subside, si des circonstances exceptionnelles le justifient et si toutes garanties sont fournies quant à l'exercice d'un contrôle sérieux dans les communes intéressées.

Les demandes d'exonération seront adressées à l'office fédéral pour l'action de secours.

Art. 3. Le subside fédéral est accordé aux ayants droit pour des quantités de lait déterminées. Le Département fédéral de l'économie publique fixera cette quantité. Toutefois, la ration journalière ne dépassera pas 0,5 litre pour les adultes et 1,0 litre pour les enfants âgés de moins de 15 ans.

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre au subside que pour les quantités de lait *effectivement* achetées.

Lorsque les quantités de lait touchées journalièrement varient, elles peuvent être égalisées dans le courant du même mois, par chaque consommateur ou par chaque ménage.

Art. 4. Ont droit à la diminution générale du prix du lait:

Les consommateurs qui remplissent les conditions spécifiées ci-après (lettres *a*, *b* et *c*) et *ont un domicile stable en Suisse*.

Ne bénéficient donc pas de cette faveur les personnes et familles de passage en Suisse, par exemple les voyageurs porteurs d'une carte de séjour provisoire. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de *s'y établir*.

a) *Les consommateurs qui doivent acheter du lait* 8 mai 1918
frais pour leur ménages.

Il s'agit de toutes les personnes et familles qui tiennent ménage et ne gardent pas d'animaux producteurs de lait, en outre des personnes et familles qui, bien que gardant des animaux laitiers, ne peuvent obtenir pour leur ménage la quantité de lait à laquelle donne droit la ration normale fédérale. Les producteurs-consommateurs qui ne couvrent que partiellement leurs besoins bénéficient de la diminution générale du prix du lait pour les quantités servant à compléter la ration journalière à laquelle ils ont droit.

Ne sont pas compris dans cette catégorie :
les producteurs-consommateurs qui, par le rendement de leurs exploitations, peuvent fournir aux personnes composant leur ménage, y compris le personnel, les rations normales de lait;

les producteurs consommateurs qui vendent du lait, s'en servent pour l'alimentation du bétail ou le travaillent techniquement; ils n'ont pas le droit de se faire mettre au bénéfice de la diminution générale du prix pour la quantité de lait de consommation qui pourrait leur manquer;

les consommateurs qui, soit en leur qualité de bailleurs à ferme ou de détenteurs d'animaux dont la garde leur a été confié, soit à un autre titre, reçoivent le lait à un prix inférieur à celui payé dans la localité pour le lait rendu meilleur marché;

les propriétaires fonciers et fermiers qui, pour des raisons futiles, ont renoncé à garder des animaux producteurs de lait (vaches et chèvres).

8 mai 1918

b) *Les consommateurs qui, comme pensionnaires stables, prennent au moins leur premier déjeuner au même endroit:*

Il s'agit des personnes qui ne tiennent pas ménage et ne préparent pas elles-mêmes leur premier déjeuner ou leur souper (pensionnaires, enfants assistés, etc.)

Ne rentrent pas dans cette catégorie:

les personnes qui ne prennent qu'occasionnellement des repas dans les hôtels, restaurants, cafés, crémeries, pensions, etc., en d'autres termes, les hôtes des stations climatiques et les passants;

les personnes qui sont occupées dans les arts et métiers ainsi que dans les exploitations agricoles et y sont nourries par le chef de l'établissement: personnel des hôtels, cafés et restaurants, ouvriers qui reçoivent la pension de leurs patrons, les valets, les servantes au service de producteurs-consommateurs, etc.

c) *Les établissements d'utilité publique: hôpitaux, orphelinats, homes, crèches, pouponnières, fabriques, etc. qui, délivrent le lait au prix de revient.*

Art. 5. Dans les cas douteux, le consommateur sera admis à la fourniture du lait à bon marché sous réserve que le subside fédéral lui profite directement.

Art. 6. L'office fédéral pour l'action de secours peut autoriser des exceptions.

Art. 7. La perception abusive du subside fédéral est punissable.

Sont notamment interdites:

- 8 mai 1918
- a) l'acquisition de lait à bon marché par toute personne qui n'est pas au bénéfice de la diminution générale du prix;
 - b) la fourniture de lait à une telle personne;
 - c) l'acquisition à bon marché d'une quantité de lait supérieure à celle revenant à l'ayant droit;
 - d) la transformation technique de lait de consommation dont le prix a été abaissé à l'aide du subside fédéral;
 - e) la revente et la remise gratuite de ce lait à des personnes non bénéficiaires de la diminution générale du prix de cette denrée;
 - f) l'achat par les pensions, auberges, restaurants, hôtels, etc., au moyen des tickets reçus de leurs pensionnaires, d'une quantité de lait de consommation supérieure à celle effectivement délivrée à ces pensionnaires ou consommée par eux.

Art. 8. La fourniture de lait à bon marché et le contrôle dans les cantons et communes seront organisés de telle sorte :

- a) que les personnes non bénéficiaires du subside ne puissent obtenir du lait à bon marché;
- b) que les quantités de lait de consommation obtenues à bon marché par les ayants droit puissent être déterminées aussi exactement que possible pour l'établissement du décompte;
- c) que tous les abus comme ceux visés par l'article 7 soient empêchés.

Art. 9. L'application de ces prescriptions est du ressort de l'office fédéral du lait, pour ce qui a trait aux questions techniques, et du ressort de l'office fédéral pour l'action de secours, en tant qu'il s'agit de l'ad-

8 mai 1918 mission au subsidé, du contrôle et du décompte. Avec la collaboration de l'office fédéral du lait, l'office fédéral pour l'action de secours contrôlera l'application des présentes prescriptions et prendra les mesures nécessaires.

Art. 10. Les cantons adresseront leurs décomptes mensuels, dans le courant du mois suivant, à l'office fédéral pour l'action de secours.

Art. 11. La présente décision entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1918.

Berne, le 8 mai 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

14 mai 1918

La carte de fromage.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers,

décide:

Fabrication et vente du fromage.

Article premier. Pour autant que la présente décision n'en dispose pas autrement, la fabrication et la vente du fromage ont lieu en conformité des décisions du Département fédéral de l'économie publique du 21 mai 1917 concernant la fabrication du fromage à pâte molle,

du 5 décembre 1917 concernant l'achat du fromage chez le producteur, du 28 janvier 1918 concernant la vente du fromage en mis-gros et détail, du 31 janvier 1918 concernant la participation des fromagers gagistes aux suppléments payés pour bonne fabrication, du 25 février 1918 concernant la vente du fromage à pâte molle, du 22 avril 1918 concernant le ravitaillement en lait pendant l'été 1918 (renfermant les prescriptions sur l'utilisation technique du lait) ainsi qu'en conformité de toutes les décisions futures qui remplaceront celles mentionnées ci-dessus. 14 mai 1918

Séquestre du fromage.

Art. 2. Le fromage fabriqué ou importé en Suisse est séquestré à teneur des dispositions suivantes:

- a) Le fromage à pâte dure doit être livré à l'Union suisse des exportateurs de fromage, pour autant que le fabricant ou l'importateur n'est pas formellement exonéré de cette obligation par la présente décision ou par mesure spéciale du Département fédéral de l'économie publique.
- b) Le fromage à pâte molle, produit en Suisse en vertu des autorisations délivrées par le Département de l'économie publique, ne peut être mis dans le commerce que sous le contrôle de la Fédération suisse des fabricants de fromage à pâte molle. Pour l'attribution du fromage à pâte molle au commerce de détail, ladite fédération s'entendra avec l'Union suisse des exportateurs de fromage. L'office fédéral du lait édictera les prescriptions relatives à cette attribution.

Pour distinguer le fromage à pâte dure de celui à pâte molle, on s'en tiendra à la classification établie par

14 mai 1918 le Département fédéral de l'économie publique dans ces décisions concernant les prix du fromage.

Limitation du commerce de détail.

Art. 3. La vente du fromage aux consommateurs est soumise aux restrictions suivantes :

- a)* Les fromagers qui, jusqu'ici, vendaient par morceaux, c'est-à-dire détaillaient le fromage provenant de leur propre production, pourront continuer cette vente, à condition qu'elle soit restreinte à la population stable de la localité et ne comprenne que les quantités pesées et contrôlées à cet effet par l'Union suisse des exportateurs de fromage. Les quantités que cette Union attribuera pour la vente au détail dans les fromageries seront fixées d'après le nombre des habitants et d'après la vente antérieure, sous réserve toutefois des modifications résultant du rationnement.
- b)* Les fromageries ayant une production insuffisante, ainsi que les magasins de fromage au détail, ne peuvent vendre, outre la production qui pourra leur être attribuée en vertu de l'article 3, lettre *a*, que le fromage obtenu directement de l'Union ou sous le contrôle de cette organisation.

Dans ce cas également, le droit de vente est limité à la population stable de la localité.

- c)* Les hôtels, restaurants, auberges, pensions et établissements similaires, sont considérés comme consommateurs. Ils ont le droit de servir du fromage à leurs clients, en se conformant aux prescriptions sur le rationnement.
- d)* En dehors des cas visés par les lettres *a* et *b* ci-dessus, l'office fédéral du lait peut délivrer, par

écrit, des autorisations spéciales pour la vente du fromage; dans l'octroi de ces autorisations, ledit office tiendra compte autant que possible de l'état de choses antérieur. 14 mai 1918

Art. 4. L'Union suisse des exportateurs de fromage est autorisée à percevoir une finance de pesée et de contrôle s'élevant à 1 franc par 100 kg. sur le fromage qui, à teneur de l'article 3, lettre *a*, doit être attribué au producteur pour sa vente au détail.

Art. 5. Les prix à observer dans la vente du fromage seront réglés par décisions spéciales du Département fédéral de l'économie publique.

Distribution des cartes de fromage.

Art. 6. La fourniture de fromage aux consommateurs, que ce soit par vente, par échange ou à titre de don, ne peut avoir lieu que contre la remise des coupons correspondants de la carte de fromage. Demeurent réservées les dispositions concernant les producteurs-consommateurs (art. 12 ci-après).

Art. 7. En règle générale, la carte de fromage donne droit à une ration mensuelle de 250 grammes. La carte est divisée en coupons de 12½ grammes chacun. Elle peut être délivrée pour un ou plusieurs mois; elle est nécessaire pour l'acquisition de toutes les variétés de fromages, y compris le Schabzieger. La carte de fromage est valable, au sens des articles 3 et 10, sur tout le territoire de la Confédération.

L'office fédéral du lait pourvoit à l'impression des cartes de fromage et à leur envoi aux cantons.

Les cantons règlent la distribution des cartes aux ayants droit; ils désignent dans chaque commune un

14 mai 1918 office chargé de cette distribution (office communal pour la carte de fromage).

La carte de fromage est personnelle et incessible. Le porteur de cette carte ou un membre du ménage dûment autorisé apposera son timbre ou sa signature sur le verso du talon. La carte de fromage sera présentée lors de chaque acquisition de fromage: le talon muni, le cas échéant, des coupons restants, sera restitué à l'office communal compétent, lors du renouvellement de la carte.

Art. 8. La distribution des cartes a lieu selon les principes suivants:

a) Les enfants âgés de moins de deux ans, ainsi que les producteurs-consommateurs désignés à l'art. 12, ne reçoivent pas de carte; il en est de même des personnes qui résident temporairement en Suisse, c'est-à-dire de celles n'ayant pas obtenu à teneur des prescriptions en vigueur, le permis de séjourner dans une commune. Dans les cas douteux, l'office fédéral du lait tranche.

Sur présentation d'un certificat médical, l'office communal peut, de son propre chef, délivrer immédiatement la carte de fromage aux personnes malades qui arrivent dans la localité.

b) Toutes les autres personnes ont droit à une carte entière de fromage.

c) Les personnes astreintes à un travail corporel pénible peuvent recevoir deux cartes. D'entente avec l'office fédéral du lait, les cantons désignent les catégories d'ayants droit. L'office fédéral du lait veillera à ce que la détermination des personnes exécutant des travaux pénibles ait lieu de la même façon dans tous les cantons; en cas d'abus,

il prendra les mesures nécessaires et déterminera le nombre maximum des cartes de fromage qui reviennent à un canton pour les personnes exécutant des travaux pénibles. 14 mai 1918

- d) Le détenteur de bétail qui, conformément aux prescriptions, livre son lait à une fromagerie, une condenserie ou une laiterie, reçoit régulièrement deux cartes de fromage pour lui et chaque personne travaillant dans son exploitation.

Il est interdit de délivrer plus de deux cartes à la même personne.

Art. 9. L'office fédéral du lait fixe le nombre des cartes revenant à chaque canton; à cet effet, il se basera sur le chiffre de la population et sur les autres éléments entrant en ligne de compte.

Là où des circonstances particulières le justifient (mode d'alimentation, état de la production des denrées alimentaires dans certaines régions), l'office fédéral du lait peut accorder un nombre de cartes supérieur à celui prévu par l'article 8.

Débit de fromage dans les hôtels, restaurants, auberges et établissements similaires.

Art. 10. Les hôtels, restaurants, auberges et établissements similaires n'ont le droit de délivrer du fromage qu'en échange des coupons correspondants. Ils pourront servir le fromage:

- a) tel quel, par ration de 25 g. ou d'un multiple de ce chiffre;
- b) préparé dans des mets, par ration de 12¹/₂ g. ou d'un multiple de ce chiffre.

14 mai 1918

La quantité de fromage contenue dans chaque mets doit être indiquée sur la carte des mets.

Fourniture de fromage aux militaires.

Art. 11. Les militaires nourris à la troupe peuvent conserver leur carte de fromage afin d'améliorer l'ordinaire. Si, en leur qualité d'ouvriers exécutant des travaux pénibles ou de détenteurs de bétail, ils ont obtenu deux cartes à leur domicile, ils remettront l'une d'elles au commandant de leur unité.

Demeurent réservés les ordres des commandants compétents ainsi que les arrangements spéciaux, conclus pour la fourniture du fromage à l'armée, entre les autorités militaires et le Département fédéral de l'économie publique.

Producteurs-consommateurs. Provisions de ménage.

Art. 12. Sont considérés comme producteurs-consommateurs ne recevant pas la carte de fromage :

- a) Les ménages qui fabriquaient déjà avant le 1^{er} août 1914 le fromage nécessaire à leur alimentation avec le lait du bétail leur appartenant et qui continuent cette fabrication ;
- b) les tenanciers de fromageries ;
- c) les propriétaires de bétail laitier qui, déjà avant le 1^{er} août 1914, en leur qualité de sociétaires d'une laiterie de village ou d'une fruitière de montagne, recevaient régulièrement une part de la production fromagère ou qui avaient coutume de se faire livrer du fromage à titre de redevance en nature pour les vaches laitières mises en alpage.

Les dispositions des lettres *a*, *b*, *c* s'appliquent aussi 14 mai 1918
aux personnes faisant partie du ménage.

Les producteurs-consommateurs qui doivent beaucoup voyager peuvent obtenir de l'office communal une demi-carte de fromage.

Art. 13. Tout producteur-consommateur et tout membre de son ménage peut consommer un maximum de 6 kg. de fromage par semestre; dans les cas visés par l'article 12, lettre *c*, il ne peut se faire livrer par la fromagerie de village ou la fruitière de montagne qu'un maximum de 6 kg. par semestre. L'office fédéral du lait peut, dans des cas spéciaux, autoriser des exceptions.

Les producteurs-consommateurs qui avaient cessé la fabrication du fromage ou qui avaient épuisé la quantité obtenue en conformité de l'article 12, lettre *c*, ont droit à la carte de fromage, si leur provision est devenue inférieure à 3 kg. par personne composant le ménage et s'il est vraisemblable qu'ils ne pourront reprendre la fabrication du fromage avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Art. 14. Quiconque, en date du 1^{er} juin 1918, dispose pour son ménage d'une provision de fromage supérieure à 3 kg. par personne, ne recevra aucune carte tant que la provision ne sera pas ramenée à moins de 3 kg. Les chefs de ménage sont tenus, sans autre invitation, de déclarer à l'office communal toute provision supérieure à 3 kg. par personne et de renoncer à la carte de fromage.

Si la provision d'un ménage bénéficiant de la carte de fromage devient supérieure à 3 kg. par personne, la distribution de la carte sera interrompue, en conformité du présent article.

14 mai 1918

Les offices communaux pour la carte de fromage veilleront à ce que toutes les personnes qui, d'une manière quelconque, arrivent en possession d'une provision de fromage supérieur au maximum prévu de 3 kg., n'obtiennent pas la carte pour un temps correspondant.

Est interdite, dès la publication de la présente décision jusqu'au 1^{er} juin 1918, toute acquisition d'une quantité de fromage supérieure à 3 kg. par personne composant le ménage. En cas de contravention, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Contrôle des cartes. Attribution de fromage.

Art. 15. Les marchands de fromage au détail rassemblent les cartes en paquets correspondants à 10 ou 100 kg. de fromage et les envoient à leurs fournisseurs. Ceux-ci contrôleront les paquets et les adresseront à l'Union suisse des exportateurs de fromage, à moins qu'elle ne leur ait donné d'autres instructions.

Quiconque, en vertu de l'article 3, vend du fromage de sa production aux consommateurs, est tenu d'envoyer les paquets de coupons mensuels, au plus tard jusqu'au 5 du mois suivant, à l'Union suisse des exportateurs de fromage ou à un autre endroit désigné par celle-ci.

Pour obtenir de nouvelles livraisons de fromage, les hôtels, auberges, restaurants et autres établissements similaires rassembleront les coupons et les remettront à leurs fournisseurs.

L'office fédéral du lait règle le contrôle des coupons de la carte de fromage et édicte les prescriptions nécessaires à cet effet.

Art. 16. Les attributions de fromage au commerce de détail auront lieu, en règle générale, d'après le

nombre des coupons que les détaillants auront fait parvenir à l'Union suisse des exportateurs de fromage. Celle-ci, d'accord avec l'office fédéral du lait, est autorisée, en cas de forte augmentation de la vente dans un débit, à restreindre le contingent de ce débit aux proportions de la vente moyenne d'avant le 1^{er} août 1914. L'office fédéral du lait peut interdire l'attribution de fromage aux marchands qui ont violé gravement les prescriptions de la présente décision. 14 mai 1918

Art. 17. Tous les différends relatifs à l'attribution du fromage seront tranchés par l'office fédéral du lait. L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 est applicable en matière de recours contre les décisions ou injonctions de l'office fédéral du lait.

Art. 18. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux dispositions particulières édictées par le Département fédéral de l'économie publique, la division de l'agriculture ou l'office fédéral du lait, seront punies en application des articles 14 et 15 de l'arrêté fédéral du 18 avril 1917.

Art. 19. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1918. Est abrogée à la même date la décision du 6 août 1917 concernant la vente du fromage.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

15 mai 1918

Vente du fromage à pâte molle.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les l'arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

arrête :

Article premier. Les prix maxima suivants font règle pour la vente du fromage à pâte molle. En cas de vente à un prix supérieur, le vendeur et l'acheteur sont punissables, que la contravention ait été commise intentionnellement ou par négligence.

A. Prix d'achat pour revendeurs.

	Prix par kilo		
	% de matières grasses de la substance sèche		
	45 % au moins Fr.	30 % au moins Fr.	moins de 30 % Fr.
1. Petits suisses (carrés, $\frac{1}{2}$ sel) pesant moins de 100 g., enveloppés ou non . . .	4.50	3.90	—
2. Petits fromages pesant moins de 100 g. (au cumin ou similaires) enveloppés ou non	4.10	3.60	3.20
3. Petits fromages de plus de 100 g. (tommes, Munster, Reblochons), enveloppés ou non	3.90	3.50	3.10

15 mai 1918

	Prix par kilo		
	% de matières grasses de la substance sèche		
	45 % au moins Fr.	30 % au moins Fr.	moins de 30 % Fr.
4. Petits fromages rectangulaires (Limbourg, Romadour), enveloppés ou non	3.70	3.30	2.90
5/6. Vacherin fribourgeois, Tête de moine, Beaumont, par fromage entier	3.90	3.60	—
7/8. Vacherin du Mont d'Or en boîte	3.40	3.10	—
9. Camembert et Brie en boîte	4.60	4.—	—
10. Le même vendu par tranches enveloppées à part	5.10	4.50	—
11/12. Fromage persillé, Roquefort, Sarrasin, enveloppé	4.60	4.10	—

B. Prix de vente aux consommateurs.

Prix pour les magasins de détail.

	Prix par kilo		
	% de matières grasses de la substance sèche		
	45 % au moins Fr.	30 % au moins Fr.	moins de 30 % Fr.
1. Petits suisses (carrés, 1/2 sel) pesant moins de 100 g., enveloppés ou non	6.—	5.30	—
2. Petits fromages pesant moins de 100 g. (au cumin ou similaires), enveloppés ou non	5.50	4.80	4.20

15 mai 1918

	Prix par kilo		
	% de matières grasses de la substance sèche		
	45 % au moins	30 % au moins	moins de 30 %
	Fr.	Fr.	Fr.
3. Petits fromages pesant plus 100 g (tommes, Munster, Reblochons) enveloppés ou non	5. —	4. 50	3. 90
4. Petits fromages rectangu- laires (Limbourg, Roma- dour), enveloppés ou non .	4. 80	4. 30	3. 80
5. Vacherin fribourgeois, Tête de moine, Beaumont, par fromage entier	4. 50	4. 20	—
6. Le même vendu par tranches	4. 90	4. 60	—
7. Vacherin du Mont d'Or en boîtes de bois, par fromage entier, poids brut pour net	4. 20	3. 70	—
8. Le même vendu par tranches poids net	5. —	4. 60	—
9. Camembert et Brie en boîtes de bois, par fromage entier, boîte comprise	6. —	5. 40	—
10. Le même vendu par tranches, enveloppées à part	6. 40	5. 80	—
11. Fromage persillé, Roquefort, Sarrasin, Persillé, par fro- mage entier et enveloppé	5. 40	5. —	—
12. Le même vendu par tranches	5. 90	5. 40	—

Art. 2. Les variétés pour lesquelles l'article 1^{er} mentionne une enveloppe ou un emballage à part, le papier ou le bois est compris dans le poids (brut pour net). La tare ne peut toutefois dépasser pour les

enveloppes ordinaires (papier, étain) 8 % et pour les 15 mai 1918
boîtes en bois, 16 % du poids brut.

Art. 3. Il est interdit de fabriquer des variétés de fromage à pâte molle autres que celles dont les prix maxima sont fixés par l'article 1^{er}; en outre, il est interdit d'employer d'autres modes de vente que ceux indiqués à l'article 1^{er}.

Demeurent réservées les décisions présentes et à venir du Département fédéral de l'économie publique, concernant l'interdiction ou la limitation de la fabrication de fromages à pâte molle, ainsi que les prescriptions sur la production du beurre.

Art. 4. Dans la mise en vente des fromages à pâte molle, le marchand désignera distinctement la variété, le minimum de matière grasse et la marque de fabrique; lors de la vente au poids, le marchand indiquera en outre le prix du kilo.

Lorsque les fromages à pâte molle sont vendus par pièce, sans indication du poids, une étiquette bien lisible indiquera le poids moyen ainsi que le prix par pièce; toutefois, le poids des diverses pièces de fromage ne pourra pas différer de plus de 10 % du poids moyen indiqué. Le prix maximum se détermine d'après le poids moyen indiqué.

Art. 5. Les prix des livraisons effectuées à des revendeurs s'entendent franco bureau de poste ou gare du fournisseur. Lorsqu'un emballage spéciale est indispensable, l'expéditeur est autorisé à le facturer au prix de revient. A la demande du destinataire, il est tenu de reprendre franco cet emballage à la moitié du prix facturé.

15 mai 1918

Art. 6. L'office fédéral du lait tranche tous les différends relatifs à l'application de la présente décision. L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 fait règle en matière de recours contre les décisions et prescriptions de l'office fédéral du lait.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies conformément aux art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 20 mai 1918. Elle remplace la décision du 25 février concernant la vente du fromage à pâte molle.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

14 mai 1918

Prix maxima du foin et de la paille.

(Décision du Département militaire suisse.)

1° Les prix maxima du foin hâché, du regain, de la paille de céréales, de la paille hâchée et du flat de marais de la récolte de 1917, fixés par la décision du 31 janvier 1918, restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

2° Préalablement à la publication de prescriptions générales sur la récolte de 1918, les prix maxima du foin non fermenté pris au champ sont fixés ainsi qu'il suit:

Foin pris par l'acheteur au champ fr. 13 par 100 kg.

Foin livré par le vendeur au magasin ou à la grange de l'acheteur, fr. 13. 50 par 100 kg.

Les achats et les ventes déjà conclus à des prix plus élevés sont déclarés nuls et non avenue.

3° Les gouvernements cantonaux sont autorisés à 14 mai 1918
fixer des prix maxima pour l'herbe mise aux enchères,
sur la base des prix fixés pour le foin non fermenté et
en tenant compte des conditions locales.

4° Ils sont en outre autorisés à prendre des mesures
en vue d'empêcher les achats de foin au champ ayant
un caractère de spéculation.

5° Pour tout dépassement des prix maxima, on ren-
voie aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil
fédéral du 18 juin 1917.

La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 mai 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Prix maxima de fils de coton droits et retors 11 mai 1918 et de tissus de coton.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916
concernant le commerce du coton brut, des fils de coton
simples et retors et des tissus de coton, il est

décidé :

I. Sur la proposition de l'office central suisse du
coton, il est fixé de nouveaux prix maxima pour :

- a) fils droits, simples, Louisiane ;
- b) fils droits, imitation de fils de vigogne ;
- c) fils retors, à navette, deux bouts ;

- 11 mai 1918 d) fils retors, grossiers, deux bouts, trois bouts et plusieurs bouts;
 e) tissus de coton, grossiers et mi-fin (calicots), écrus.

Les intéressés peuvent se faire remettre les listes de ces prix maxima par l'office central suisse du coton à Zurich.

II. Par la présente publication sont abrogés:
les prix maxima

- pour fils droits, simples, Louisiane, du 5 juillet 1917;
„ tissus de coton, grossiers et mi-fins, écrus, du 27 octobre 1917;
„ fils retors, fils droits, grossiers; deux bouts, trois bouts et plusieurs bouts, du 27 octobre 1917;
„ fils droits, imitation de fils de vigogne, du 20 décembre 1917;
„ fils retors à navette, deux bouts, du 7 janvier 1918.

III. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication.

Berne, le 11 mai 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

22 mai 1918

concernant

l'approvisionnement du pays en cuirs.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

arrête :

Article premier. En vue d'assurer l'approvisionnement du pays en cuirs, le Département fédéral de l'économie publique contrôle le commerce et le trafic des peaux et cuirs, des ouvrages en peau ou cuir et de ceux pouvant les remplacer, des matières et produits servant à fabriquer toutes ces marchandises et des déchets qui en proviennent.

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à édicter toutes prescriptions générales et dispositions particulières nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle et à l'approvisionnement du pays en les marchandises sus-visées; il peut, pour se récupérer de ses frais, imposer des taxes aux entreprises soumises à sa surveillance.

Le Département fédéral de l'économie publique peut exercer lui-même ou déléguer à des tiers son droit de surveillance.

Art. 2. Il peut en particulier:

- a) édicter des prescriptions touchant l'acquisition, la production, la fabrication et l'emploi des marchan-

22 mai 1918

dises désignées à l'art. 1^{er} et notamment prescrire ou interdire la fabrication de l'une ou de l'autre de ces marchandises, l'emploi de certaines matières premières et autres et de certains procédés de fabrication ;

- b) subordonner à certaines conditions la fabrication, le commerce et le trafic des marchandises dont il s'agit ; en particulier, ne permettre la fabrication et le commerce qu'aux personnes et maisons munies à cet effet d'une autorisation formelle, pouvant leur être retirée en tout temps ;
- c) acquérir de ces marchandises ou en faire acquérir en Suisse ou à l'étranger, en importer ou en faire importer, en constituer ou en faire constituer des réserves ;
- d) les attribuer aux industries et métiers qui les travaillent ;
- e) fixer des prix maxima et d'autres règles concernant les prix ainsi que des conditions de vente ;
- f) astreindre les personnes et maisons assujetties au contrôle à observer certaines prescriptions touchant la tenue de leurs livres, et exiger d'elles tous renseignements, la production de tous documents d'affaires, et libre accès dans leurs locaux de commerce et de fabrication ;
- g) édicter des dispositions touchant le règlement des contestations pouvant s'élever entre les personnes ou maisons soumises au contrôle relativement au commerce et au trafic des dites marchandises.

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique peut déléguer à la division de l'économie industrielle de guerre ou directement à une des sections de celles-ci certaines des compétences énoncées aux art. 1 et 2

22 mai 1918

Art. 4. Sont nuls les contrats et arrangements de droit privé contraires au présent arrêté ou aux dispositions édictées en vue de son exécution, en tant qu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté ou de ces dispositions ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux dispositions, décisions et prescriptions rendues en vertu de cet arrêté, est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20,000 francs, ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

En outre, la confiscation des objets constituant le corps du délit peut être prononcée.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux.

Les autorités cantonales sont tenues de communiquer immédiatement au Département fédéral de l'économie publique tous jugements et ordonnances rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 7. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, en vertu de l'art. 5, à prononcer une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention, ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. Outre l'amende, le Département fédéral de

22 mai 1918 l'économie publique peut prononcer la confiscation. La décision du département est sans appel.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 8. Le présent arrêté du Conseil fédéral entre en vigueur le 1^{er} juin 1918. Il abroge l'arrêté du Conseil fédéral eu 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir.

Berne, le 22 mai 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

17 mai 1918

concernant

l'institution d'une commission pénale du Département fédéral de l'économie publique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les compétences pénales confiées au Département fédéral de l'économie publique sont exercées en son lieu et place par la „Commission pénale du Département fédéral de l'économie publique“.

Lorsque les prescriptions actuellement en vigueur ne confèrent pas au Département de l'économie publique la compétence d'infliger des amendes aussi élevées que celles pouvant être appliquées par les tribunaux cantonaux, la commission pénale est autorisée à prononcer des amendes jusqu'à concurrence du maximum prévu pour les jugements cantonaux.

Art. 2. La commission pénale du Département fédéral de l'économie publique se compose de trois membres et de deux suppléants nommés par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral désigne parmi les trois membres le président et le vice-président.

Le Département fédéral de l'économie publique peut déléguer des fonctionnaires aux séances de la commission: ces fonctionnaires ont voix consultative.

17 mai 1918

Art. 3. La commission pénale désigne son secrétaire. Ses décisions sont signées par le président ou son remplaçant ainsi que par le secrétaire.

Art. 4. Le président de la commission pénale ou son remplaçant peut, en qualité de juge unique, prononcer des amendes jusqu'à 200 francs.

Art. 5. Toute décision rendue par la commission pénale, par le président ou par son remplaçant (art. 4) est assimilée à un arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 6. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci entre en vigueur le 25 mai 1918 et est applicable à toutes les affaires pénales qui, à cette date, n'ont pas encore été réglées par le département.

Berne, le 17 mai 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 mai 1918

Livraison de sucre pour la nourriture des abeilles.

(Décision du Département militaire suisse.)

Article premier. La livraison du sucre destiné à la nourriture des abeilles en automne 1918 sera effectuée par le commissariat central des guerres qui fera surveiller et contrôler cette opération par les sociétés d'apiculture.

13 mai 1918

Art. 2. 8 kg. de sucre au maximum seront délivrés par ruche. Toutefois, on ne devra retirer que la quantité de sucre absolument nécessaire. Pour les ruches en paille ou en caissettes à rayon fixe, il ne pourra être délivré, suivant l'importance et le mode de l'élevage, plus de 2 à 5 kg. au maximum par colonie. Les comités des sociétés régionales d'apiculture déterminent la quantité à délivrer par ruche. Reste réservée la réduction des quantités maximales fixées par les comités des sociétés régionales d'apiculture ainsi que du poids maximal de 8 kg. fixé pour les ruches à rayon mobile.

Art. 3. Les apiculteurs adresseront leurs commandes aux sociétés d'apiculture dont ils font partie jusqu'au 29 juin 1918 au plus tard. Ceux qui ne font partie d'aucune société adresseront leurs commandes à la société d'apiculture la plus proche.

Les commandes tardives ne seront pas prises en considération.

Art. 4. Les commandes doivent être faites sur des formulaires spéciaux établis par les sociétés centrales indiquées à l'art. 5, et approuvées par le commissariat central des guerres.

Ces formulaires sont à la disposition de tous les apiculteurs dans les sociétés centrales et locales d'apiculture.

Art. 5. Les comités des sociétés d'apiculture contrôlent les indications contenues dans le bulletin de commande, notamment le nombre de ruches indiqué. Les autorités communales certifient le nombre de ruches indiqué par les apiculteurs qui ne font pas partie d'une société.

Les comités susmentionnés rassembleront les commandes vérifiées et les adresseront au comité des so-

13 mai 1918 ciétés centrales jusqu'à la fin de juin au plus tard. Les sociétés de la Suisse occidentale les adresseront à M. A. Mayor, président de la société romande d'apiculture, à Novalles sur Grandson, les sociétés de la Suisse allemande à M. Fr. Leuenberger, questeur de la Société suisse des amis des abeilles, à Berne, les sociétés du canton du Tessin et de la vallée de Mesocco à la Société tessinoise d'apiculture, à Bellinzone.

Art. 6. Les sociétés centrales indiquées à l'article 5 établissent, sur le vu des documents qui leur ont été adressés, des listes de livraisons au moyen desquelles le commissariat central des guerres fait la répartition du sucre.

Les sociétés centrales reviseront en outre les commandes des sociétés au moyen des contrôles sur l'assurance contre la loque; elles communiqueront le résultat de cette revision au commissariat central des guerres.

Pour couvrir les frais résultant de la remise du sucre pour abeilles aux sociétés locales et aux maisons de commerce, les sociétés centrales sont autorisées à prélever 20 centimes par 100 kg.

Art. 7. On livrera du sucre de Java ou du sucre de valeur égale aux prix maxima du commerce de gros en vigueur au moment de la livraison, par wagons complets, franco toute station de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons.

Les sociétés doivent, dans la mesure du possible, procéder elles-mêmes à la répartition du sucre; où cela ne se peut pas, elles désignent des offices de répartition (maisons de commerce, etc.).

Les sociétés ou les offices de répartition désignés par elles sont tenus de livrer le sucre aux prix du

commerce de demi-gros au maximum, franco domicile de l'apiculteur, dans un rayon de 4 kilomètres ou franco chargé station d'expédition pour des distances supérieures. 13 mai 1918

Les sacs vides sont la propriété du commissariat central des guerres. Les offices qui reçoivent du sucre par wagons réuniront ces sacs et les retourneront aussitôt que possible en port dû aux magasins d'armée d'Ostermundigen. Les sacs manquants seront facturés aux destinataires par le commissariat central des guerres à raison de 4 francs pièce.

Art. 8. Quiconque possède encore du sucre des précédentes livraisons est tenu de l'utiliser tout d'abord pour la nourriture des abeilles et ne devra commander que la quantité absolument nécessaire pour atteindre le maximum fixé de 8 kg., respectivement 5 kg. de sucre par ruche.

Les comités des sociétés d'apiculture exerceront le contrôle nécessaire. Ils veilleront également à ce que le sucre fourni à certaines personnes qui ne peuvent l'utiliser présentement pour la nourriture des abeilles, ensuite de circonstances spéciales, soit réservé pour les besoins de l'année 1919.

Art. 9. Quiconque n'observe pas les présentes prescriptions, notamment quiconque se procure, par des fausses indications, du sucre qui ne lui est pas nécessaire pour la nourriture des abeilles ou utilise dans d'autres buts le sucre obtenu ou le revend, sera puni en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du sucre, du riz et de leurs produits.

13 mai 1918 Art. 10. Le commissariat central des guerres communiquera aux cantons la quantité de sucre livrée aux sociétés d'apiculture.

Art. 11. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle remplace celle du 18 décembre 1917.

Berne, le 13 mai 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

17 mai 1918

Recensement des surfaces réservées à la culture des pommes de terre en 1918.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918,

décide :

Article premier. Afin d'établir quelles sont au printemps 1918 les surfaces plantées en pommes de terre, et pour s'assurer si l'augmentation des plantations de pommes de terre prescrite par l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 a reçu son exécution, ainsi que pour préparer une juste répartition de la récolte de 1918, il sera procédé à un relevé général des surfaces réservées à la culture des pommes de terre, et en même temps au dénombrement des per-

sonnes (chiffre moyen) qui sont régulièrement nourries dans les ménages des producteurs de pommes de terre. 17 mai 1918

Art. 2. Ce recensement devra se faire si possible en même temps que l'enquête sur les surfaces cultivées en céréales du printemps, c'est-à-dire sitôt que la plantation des pommes de terre et que l'ensemencement des céréales seront terminés et que les formulaires d'enquête seront en possession des intéressés. Les opérations du recensement devront s'effectuer à l'aide des formulaires établis par le Département fédéral de l'économie publique et en vertu des instructions y relatives; elles devront être terminées dans toutes les communes au plus tard le 15 juin 1918. Le recensement se fera aussi bien chez les producteurs (agriculteurs, locataires de plantages ou de terrains mis en fermage par contrainte par les communes) que chez les associations de producteurs (corporations, commissions de secours, établissements industriels, fabriques, cours, écoles, etc. etc.). Pour les premiers, le recensement aura lieu à leur domicile actuel, pour les associations au siège légal.

Art. 3. Les offices communaux des pommes de terre, institués en vertu de l'article premier de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 2 mars 1918 concernant le ravitaillement en pommes de terre, sont chargés des opérations du recensement; s'il est nécessaire, l'office sera renforcé à cet effet.

En collaboration avec l'autorité communale, l'office répartira, tout d'abord, le territoire de la commune en cercles de recensement, lesquels seront suffisamment nombreux pour que, de toute façon, l'enquête puisse être terminée dans le délai fixé; l'office établira sur la liste d'enquête (form. 2), à l'usage des agents recenseurs et pour chaque cercle, *une liste complète des*

17 mai 1918 *producteurs* dont les adresses seront indiquées avec soin, de manière à ce qu'aucune erreur ne soit possible. En établissant ces listes, qui devront être prêtes pour le début de l'enquête, on prendra soin de n'oublier aucun producteur, et l'on veillera aussi à ce qu'aucun d'eux ne soit inscrit à double. Les autorités communales pourront obliger tous les cultivateurs de pommes de terre à se faire inscrire sur les listes d'enquête.

Les communes, les corporations, les entreprises industrielles, associations d'utilité publique etc., qui ont mis à la disposition de ménages des terrains pour la plantation des pommes de terre sont tenues de remettre aux offices communaux une liste exacte des adresses des détenteurs des terrains cultivés, avec indication de la surface de ceux-ci.

Les offices communaux pour le ravitaillement en pommes de terre, d'entente avec les autorités communales chargées du recensement des surfaces cultivées en céréales, désigneront un certain nombre d'agents recenseurs qui auront à relever chez chaque producteur les surfaces cultivées et le nombre moyen des personnes nourries régulièrement dans le ménage de celui-ci.

Art. 4. Le bureau fédéral de statistique enverra à chaque office communal de pommes de terre, au plus tard pour le 31 mai :

- a) la présente décision servant à l'orientation des offices communaux et des agents chargés de l'enquête;
- b) les feuilles d'enquête (form. 1) avec instructions, à remettre aux agents recenseurs;
- c) un nombre suffisant de listes d'enquête (form. 2), ainsi que des formulaires pour la compilation des

résultats obtenus dans chaque cercle et l'établissement du relevé récapitulatif par communes (form. 3). 17 mai 1918

Art. 5. L'agent recenseur se rendra chez les producteurs pour procéder aux opérations de l'enquête. Ceux-ci sont tenus de lui indiquer en toute bonne foi les surfaces cultivées ainsi que le nombre moyen des personnes nourries régulièrement dans le ménage. Si la superficie exacte des terrains cultivés n'est pas déterminée, les cultivateurs auront à procéder à la mensuration de ceux-ci. A la demande des producteurs, l'agent recenseur devra prêter son aide dans cette opération. Il a d'ailleurs le droit et l'obligation de vérifier lui-même, ou de faire vérifier les données qui ne lui paraîtraient pas exactes.

Sur l'invitation de l'office communal des pommes de terre ou de l'agent recenseur, les personnes qui auront reçu des terrains, des jardins, etc., à cultiver, devront se rendre, à la date et à l'endroit déterminés, pour faire leurs déclarations. On prendra soin en fixant la date et l'heure de ne pas déranger les intéressés dans leur travail régulier.

L'agent recenseur inscrira pour chaque producteur sur la feuille d'enquête (form. 1) les surfaces cultivées, ainsi que le nombre moyen des personnes régulièrement nourries dans le ménage de celui-ci; cette feuille doit être signée par l'interrogé et l'agent chargé de l'enquête.

Sitôt après avoir terminé son enquête, et au plus tard le 10 juin 1918, l'agent recenseur remettra à l'office communal des pommes de terre toutes les feuilles d'enquête remplies par lui.

Art. 6. Les offices communaux de pommes de terre reporteront les résultats inscrits dans les feuilles d'en-

17 mai 1918 quête de chaque cercle dans la liste d'enquête (form. 2) qu'aura rendue l'agent recenseur et établiront d'après ces listes, en deux doubles, le tableau récapitulatif communal.

Un de ces doubles, signé par le chef de l'office communal, sera envoyé à l'office cantonal pour le ravitaillement en pommes de terre au plus tard pour le 15 juin; le deuxième exemplaire restera avec les listes d'enquête (form. 2) en mains de l'office communal.

Les feuilles d'enquête de tous les producteurs devront être envoyées directement par l'office communal et de suite après l'établissement des listes d'enquête, au plus tard le 15 juin, au bureau fédéral de statistique à Berne (Effingerstrasse 2).

Art. 7. Les offices communaux de pommes de terre devront contrôler, au moyen des listes d'enquête, si tous les producteurs ont planté en pommes de terre les surfaces qui leur avaient été attribuées. Les producteurs qui n'auront pas cultivé les surfaces attribuées seront dénoncés à l'office cantonal du ravitaillement en pommes de terre. Le rapport y relatif devra mentionner les raisons pour lesquelles la plantation imposée n'a pas eu lieu. Suivant les motifs indiqués, l'office cantonal décidera s'il y a lieu de punir l'intéressé.

Art. 8. Les offices cantonaux de ravitaillement en pommes de terre examineront les relevés récapitulatifs envoyés par les offices communaux et établiront si les communes ont rempli leurs obligations culturelles. Les communes négligentes seront rendues responsables.

Art. 9. Le bureau fédéral de statistique établira, au moyen des feuilles d'enquête de chaque producteur, une récapitulation générale des surfaces cultivées et du

nombre moyen des personnes nourries régulièrement dans les ménages des producteurs; elle en communiquera les résultats à l'office fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre. Cet office déterminera ensuite si tous les cantons ont rempli les obligations qui leur étaient imposées en vue de l'augmentation des plantations de pommes de terre. 17 mai 1918

Sur la base des résultats concernant les surfaces plantées en pommes de terre en Suisse et le nombre des personnes nourries régulièrement dans les ménages des producteurs et en tenant compte du nombre des consommateurs, ainsi que du rendement probable de la prochaine récolte, le Département de l'économie publique ordonnera le rationnement général des pommes de terre de table, et établira l'échange qu'il y aura lieu de faire entre régions qui accusent des excédents ou des déficits de production.

Art. 10. La franchise de port est assurée pour tous les envois postaux sans valeur déclarée jusqu'au poids de 50 kg., qui seront expédiés par les autorités et offices pour le ravitaillement en pommes de terre (fédéral, cantonal ou communal), pour les besoins de l'enquête sur les surfaces plantées en pommes de terre en 1918. Les paquets dont le poids dépasse 5 kg., sont donc aussi francs de port.

Art. 11. Celui qui contrevient aux dispositions de la présente décision, aux prescriptions d'exécution édictées par la division de l'agriculture ou l'office fédéral pour le ravitaillement du pays en pommes de terre, ou à d'autres dispositions particulières édictées en exécution de cette décision, est punissable en vertu des articles 12 à 14 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1917

17 mai 1918 concernant la prise d'inventaire des pommes de terre et la culture des pommes de terre en 1918.

Art. 12. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Le bureau fédéral de statistique et l'office fédéral pour le ravitaillement du pays en pommes de terre sont chargés de son exécution.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

24 mai 1918

Prescriptions d'exécution

du Département militaire suisse et du Département fédéral de l'économie publique relatives aux arrêtés du Conseil fédéral du 23 novembre 1917 concernant la fourniture de pain à prix réduit et du 22 avril 1918 concernant la fourniture de lait de consommation aux personnes à revenu modeste.

Article premier. Ont droit à la *fourniture de lait de consommation et de pain à prix réduits* les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait de consommation et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas mensuellement les montants fixés sous *a* ci-après;

24 mai 1918

n'ont droit qu'à la fourniture de *lait de consommation* les familles et les personnes vivant seules qui sont dans les mêmes conditions, sauf qu'elles ont un revenu global mensuel se trouvant entre les limites fixées sous *a* et *b* ci-après pour chaque catégorie:

Catégories		Personnes vivant seules	Familles de . . . membres faisant commun ménage											et ainsi de suite
			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
I {	a Pain et lait	Fr. 120	Fr. 175	Fr. 205	Fr. 235	Fr. 265	Fr. 290	Fr. 315	Fr. 340	Fr. 365	Fr. 390	Fr. 420	et ainsi de suite	
	b Lait	150	225	255	285	315	340	365	390	415	440	470		
II {	a Pain et lait	100	150	175	200	225	250	275	300	325	350	375	”	
	b Lait	120	190	215	240	265	290	315	340	365	390	415		
III {	a Pain et lait	90	130	150	175	200	225	250	275	300	325	350	”	
	b Lait	105	160	180	205	230	255	280	305	330	355	380		
IV {	a Pain et lait	75	105	125	150	175	200	225	250	275	300	325	”	
	b Lait	85	125	145	170	195	220	245	270	295	320	345		

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

La catégorie IV *a* et *b* est principalement établie pour les personnes et familles dont le revenu ne saurait être exactement fixé parce qu'il s'agit surtout d'un revenu en nature.

Dans les communes qui sont attribuées à la III^e ou IV^e catégorie, la limite de revenu pour ouvriers et employés qui n'ont qu'un revenu en nature insignifiant ou n'en ont pas du tout peut être fixée d'après la catégorie suivante du tableau ci-dessus.

Art. 2. Il appartient aux gouvernements cantonaux de ranger les communes, suivant les conditions d'existence, dans l'une ou l'autre des catégories prévues.

24 mai 1918

Seront rangées

dans la I^{re} catégorie, les grandes villes et grandes localités industrielles, les localités où la vie est chère;

dans la II^e, les villes moins peuplées et les petites localités industrielles;

dans la III^e, les communes rurales;

dans la IV^e, les communes rurales où la vie est simple et peu cher.

Le Département fédéral de l'économie publique peut, après avoir entendu les autorités cantonales et communales intéressées, annuler des classements manifestement inexacts dans des catégories et procéder lui-même à un autre classement.

Art. 3. Le revenu global comprend le produit en espèces du travail (y compris les allocations de renchérissement de la vie) et de la fortune ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures.

Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires, des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la livraison de lait et de pain à prix réduits sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont le revenu consiste essentiellement en revenu de la fortune ne seront pas, en règle générale, mises au bénéfice de la faveur dont il s'agit.

Le revenu en nature sera évalué en argent.

Art. 4. Dans des cas de besoin urgent, du lait de consommation et du pain peuvent aussi être délivrés à prix réduit, aux ménages dont le revenu dépasse quelque peu les limites fixées à l'article premier.

24 mai 1918

Art. 5. Les étrangers ne peuvent obtenir du lait et du pain à prix réduits que s'ils habitaient déjà la Suisse avant le 1^{er} janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette faveur.

Art. 6. Du lait peut être livré à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires et fournissant du lait aux enfants de nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait, etc.), dans le cas où les comptes de ces institutions accusent de grands déficits.

Art. 7. La quantité de lait qui peut être livrée à prix réduit se règle d'après les rations normales fixées par le Département fédéral de l'économie publique.

La Confédération n'accorde ses subsides que pour la quantité de lait qui a été effectivement livrée aux ayants droit.

Art. 8. Au lieu de lait entier ou à côté de lait entier, il pourra aussi être fourni à prix réduit, pour la consommation, du lait partiellement écrémé ainsi que du lait centrifuge, jusqu'à concurrence des quantités fixées à l'article 7 et aux mêmes conditions que celles applicables à la fourniture de lait entier.

Art. 9. La fourniture de lait et de pain à prix réduits sera soumise à un contrôle précis. Il faudra notamment toujours examiner si le revenu global mensuel des ayants droit s'est modifié.

Peuvent être privés de la faveur qui leur avait été accordée les personnes qui s'adonnent à la boisson ou fuient notoirement le travail, les prodigues et ceux qui avaient obtenu la faveur par de fausses déclarations.

24 mai 1918

Art. 10. Le droit de recours devra être accordé aux intéressés contre toutes les mesures prises par les commissions des denrées alimentaires et de secours ou par les autorités communales, en exécution des arrêtés du Conseil fédéral, des prescriptions d'exécution, etc., concernant la fourniture de lait et de pain de consommation à prix réduits. Il leur sera donné connaissance de l'existence de ce droit de recours lorsqu'on leur notifiera la décision.

Art. 11. Les cantons adresseront leurs relevés de compte mensuels avec pièces à l'appui, au plus tard pour le 20 du mois suivant, à l'Office fédéral pour l'action de secours.

Les cantons et les communes paieront les subsides de la Confédération, du canton et de la commune aux marchands de lait et aux boulangers dès que leurs comptes auront été vérifiés. Les subsides fédéraux seront versés immédiatement après l'approbation du compte cantonal.

Art. 12. La délivrance de lait et de pain à prix réduits n'est pas une œuvre de l'assistance publique et doit être séparée de celle-ci dans les cantons.

Elle ne doit pas non plus s'exercer avec l'aide d'organes de la police.

Art. 13. La présente décision, sauf son article 7, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai. Elle abroge, à l'exception de l'article 7, les prescriptions d'exécution du Département militaire suisse et du Département fédéral de l'économie publique, du 24 janvier 1918, relatives à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 4 avril et du 23 novembre 1917 concernant la fourniture de lait de consommation et de pain à prix réduits.

L'article 7 desdites prescriptions reste en vigueur jusqu'au 31 mai 1918 et sera remplacé, dès le 1^{er} juin 1918, par l'article 7 de la nouvelle décision. 24 mai 1918

Berne, le 24 mai 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'article 217 (bière) de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels, du 8 décembre 1905;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Le paragraphe premier de l'article 217 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le com-

24 mai 1918 merce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est remplacé jusqu'à nouvel ordre par la disposition suivante :

La bière doit être fabriquée au moyen d'un moût à 6 % de concentration, avec une tolérance de 0,5 % au-dessus et au-dessous de ce chiffre. (Le reste du paragraphe est abrogé jusqu'à nouvel ordre.)

Art. 2. L'arrêté du Conseil fédéral du 6 mars 1917 portant modification de l'article 217 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est rapporté.

Art. 3. Les stocks de bière fabriquée conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'ici, qui existeront au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pourront être vendus, soit tels quels, soit après coupage au moyen de bières plus légères. Le bureau des brasseries suisses à Zurich présentera chaque mois au service suisse de l'hygiène publique un rapport sur ces stocks jusqu'à leur complet épuisement.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 24 mai 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Rationnement du pain et de la farine.

23 mai 1918

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide:

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision du Département militaire suisse du 18 mars 1918, sont maintenues pour le mois de juin 1918.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1918.

Berne, le 23 mai 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Approvisionnement du pays en laine.

17 mai 1918

(Décision du Département de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu des articles 2 et suiv. de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises.

17 mai 1918

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en laine,

décide :

Article premier. La laine, les déchets de laine, le trait et les fils de laine, y compris ceux de laine artificielle et de mi-laine, se trouvant soit en réserve, soit en cours de fabrication en Suisse, seront inventoriés.

Art. 2. Chaque propriétaire, détenteur, entrepositaire de marchandises des espèces susnommées fera connaître à la centrale de la laine, section des industries textiles et de luxe de la division de l'économie industrielle de guerre, son inventaire arrêté au 1^{er} juin 1918.

A cet effet, il sera fait usage des formulaires prescrits (formulaire n° 1 pour la laine en suint, lavée, teinte; formulaire n° 2 pour le trait et les déchets de laine et formulaire n° 3 pour les fils de laine, y compris ceux de laine artificielle et de mi-laine). Les formulaires à se procurer auprès de la Centrale de la laine, Beundenfeldstrasse 15, à Berne, seront remis, dûment remplis, comme lettre recommandée, au même office jusqu'au 12 juin 1918.

Art. 3. Sont exempts de la prise d'inventaire les stocks de

- a) laine et déchets de laine ne dépassant pas 30 kg.
- b) trait ne dépassant pas 50 „
- c) fils de laine, y compris ceux de laine artificielle et de mi-laine ne dépassant pas . 50 „

Art. 4. Les marchandises en cours de transport en Suisse sont réputées avoir atteint leur lieu de destination et, comme telles, sont soumises à la déclaration d'inventaire.

Lorsque l'expéditeur habite la Suisse, il avisera sans 17 mai 1918
délai le destinataire de toute expédition effectuée. C'est
au destinataire qu'incombe l'obligation d'annoncer la
marchandise.

Art. 5. En vue de vérifier les déclarations qui lui
seront faites, la Centrale de la laine a le droit de pro-
céder à telle enquête qu'elle tiendra pour indispensable,
en particulier de consulter les livres de commerce ou de
requérir la production de documents ou la communication
de renseignements.

Art. 6. Les contraventions à la présente décision
seront punies en conformité des articles 5 et 6 de l'ar-
rêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant
l'approvisionnement du pays en laine.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le
25 mai 1918.

Berne, le 17 mai 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

24 mai 1918

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à l'alimentation du pays en pain et à-la
récolte des céréales en 1918.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. En vue de l'alimentation du pays en céréales, farines et pain, la Confédération organise et surveille l'emploi des céréales, conformément aux dispositions suivantes.

L'exécution des prescriptions relatives à l'alimentation du pays en céréales et en pain est confiée à l'office fédéral du pain, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1917, concernant la création d'un office fédéral du pain.

A. Céréales.

I. Généralités.

Art. 2. Les céréales panifiables de la récolte indigène comme celles importées de l'étranger ne peuvent être utilisées que pour l'alimentation du pays en pain. Les exceptions prévues dans le présent arrêté demeurent réservées.

24 mai 1918

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture est en outre applicable, exception faite de l'article 10, lequel est modifié en ce sens que la quantité de farine qui peut être vendue librement est portée à 4 kg.

Art. 3. La remise du blé aux moulins se fait sur la base des coupons de cartes de pain et de farine, transmis à l'office fédéral du pain par les différents moulins.

Les moulins ne reçoivent en aucun cas une quantité de blé supérieure aux contingents fixés en application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables.

Art. 4. Les moulins sont tenus de servir en premier lieu leur clientèle habituelle.

Ils ne doivent livrer la farine que contre remise des coupons de cartes de pain et de farine et en quantité correspondant à ces coupons; pour les coupons de cartes de pain, ils devront admettre que 135 kg. de pain représentant 100 kg. de farine.

Dans la mesure du possible, les boulangers et marchands de farine doivent faire leurs achats chez leurs fournisseurs habituels.

Art. 5. Si un moulin possède plus de coupons de cartes de farine et de pain que ne le comporte son contingent, l'office fédéral du pain prend les mesures nécessaires pour égaliser les livraisons de farine.

En cas de réduction générale de la consommation du blé et de la farine, les contingents de tous les moulins seront réduits dans la même proportion, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral ci-dessus mentionné.

24 mai 1918

Art. 6. Les moulins sont tenus de conserver soigneusement les coupons de cartes de pain et de farine qui leur sont remis conformément à l'article 4, de les contrôler, de les classer d'après le poids qu'ils représentent et d'en établir le décompte.

Les coupons doivent être expédiés par les moulins à la fin de chaque mois à l'office fédéral du pain accompagnés des bordereaux concernant les livraisons de farine des moulins.

II. Blés indigènes.

1. *But et organisation.*

Art. 7. La division des blés indigènes de l'office fédéral du pain organise et surveille l'emploi de la récolte des céréales de l'année 1918 ainsi que, le cas échéant, des réserves des récoltes précédentes et prend les mesures nécessaires pour le maintien et l'intensification de la culture des céréales indigènes.

Elle est chargée notamment :

- a) de procéder au séquestre et à l'achat des céréales indigènes ;
- b) d'encourager, d'entente avec la division de l'agriculture du Département de l'économie publique, la culture des céréales indigènes.

Art. 8. Une commission, nommée par le Département militaire fédéral, est adjointe à la division des blés indigènes et sera consultée sur les questions de principe. Cette commission est autorisée à déléguer à un comité la direction et la surveillance de certaines affaires.

2. *Séquestre.*

Art. 9. Sont séquestrées toutes les céréales panifiables de la récolte de 1918 ainsi que les réserves des récoltes

24 mai 1918

précédentes, notamment le froment, le seigle, l'épeautre, l'engrain, le blé amidonnier, l'avoine, l'orge et le maïs, de même que les mélanges de ces céréales (méteil).

Art. 10. Il n'est pas permis de disposer de sa propre autorité des céréales séquestrées.

L'achat et la vente et, d'une manière générale, toute aliénation sont interdits. Sont annulés les contrats de droit privé (achats, ventes, etc.) relatifs aux céréales panifiables de la récolte de 1918 ou aux réserves des précédentes récoltes pour autant que les dispositions qui suivent n'autorisent pas des exceptions.

Art. 11. Le transport par chemin de fer des céréales panifiables indigènes est interdit. Les organes des chemins de fer et des bateaux à vapeur ne pourront se charger du transport que sur présentation au chef de gare d'une autorisation écrite, délivrée par la division des blés indigènes ou par les offices qu'elle en a chargés.

Art. 12. Les producteurs de céréales sont tenus :

- a) de récolter en temps opportun les céréales séquestrées, de les garder avec soin et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur bonne conservation ;
- b) de battre les céréales en temps utile et de traiter comme il convient, en vue de les rendre propres à la mouture, celles dont la moisson n'a pas pu se faire dans de bonnes conditions.

Les propriétaires sont personnellement responsables de tout dommage provenant de l'inobservation des présentes prescriptions.

Les réserves dissimulées seront réquisitionnées sans indemnité.

24 mai 1918

Art. 13. Relativement aux céréales récoltées sur son territoire ou amenées sur celui-ci, toute commune est tenue :

- a) de contrôler le battage des céréales et au besoin de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;
- b) de veiller à ce que les céréales soient bien entretenues et bien conservées et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour remettre en bon état celles qui se trouvent dans de mauvaises conditions ; si des locaux appropriés font défaut, il y a lieu d'en aviser à temps la division des blés indigènes ;
- c) de veiller à ce que les réserves séquestrées soient maintenues intactes ;
- d) d'annoncer sans retard à la division des blés indigènes les réserves dissimulées ou celles qui pourraient être détournées de l'emploi auquel elles sont destinées ;
- e) d'appliquer les prescriptions sur le contrôle et le séquestre, édictées par le Département militaire suisse, la division des blés indigènes ou le canton.

Art. 14. Les cantons surveillent les communes dans l'exécution de la tâche qui leur incombe en vertu de l'article 13. Ils doivent exercer un contrôle efficace.

Art. 15. Le Département militaire suisse prend toutes les mesures qui s'imposent en vue de la bonne exécution de la réquisition.

3. *Emploi.*

Art. 16. Toutes les céréales indigènes ne pourront être employées que conformément aux dispositions suivantes.

a) La propre alimentation.

24 mai 1918

En céréales panifiables.

Art. 17. Le producteur des céréales panifiables est autorisé à assurer sa propre alimentation.

Quiconque veut faire usage de ce droit doit aviser l'office communal de la carte de pain du moment à partir duquel court sa propre alimentation et fournir en même temps les renseignements suivants :

- a) le nombre des personnes composant son ménage (art. 19);
- b) le nombre des cartes de pain qu'il désire obtenir contre remise de la quantité correspondante de céréales panifiables (art. 22).

Les mêmes indications doivent être inscrites sur le formulaire d'enquête.

Art. 18. La propre alimentation commence, pour tous les producteurs des contrées situées à une altitude inférieure à 1000 mètres, au plus tard le 1^{er} octobre 1918 et, pour ceux des contrées situées à une altitude supérieure, au plus tard le 1^{er} novembre 1918. La propre alimentation en maïs doit commencer au plus tard le 1^{er} décembre 1918.

La division des blés indigènes est autorisée à reculer cette date dans des cas exceptionnels.

Art. 19. Le producteur-consommateur a le droit de réserver les céréales nécessaires à l'alimentation du chef de famille, des membres de la famille vivant à son foyer au moment de l'inscription (art. 17), des domestiques permanents dont il assure l'alimentation, ainsi que des gens employés dans des établissements agricoles.

Il ne peut être tenu compte du personnel temporaire, des pensionnaires, etc.

24 mai 1918

Art. 20. Le producteur-consommateur est autorisé à réserver, pour une durée de 12 mois et pour chaque personne de son ménage (art. 19), la récolte de blé entière de 9 ares, mais en tous cas 135 kg. au moins de sa production en céréales.

Art. 21. Tout producteur-consommateur peut renoncer entièrement ou partiellement au droit d'assurer sa propre alimentation. Cette renonciation peut se rapporter à certaines personnes du ménage ou à des mois déterminés.

Dans ce cas, ou si la surface cultivée est inférieure à 9 ares par personne, le droit à la carte de pain est acquis conformément aux prescriptions générales du rationnement (art. 56 et suivants).

Art. 22. Dans la règle, les producteurs qui assurent complètement leur propre alimentation en pain ne reçoivent pas de cartes de pain et de farine. Ces producteurs-consommateurs ne peuvent recevoir les cartes de pain ou de farine qui leur sont nécessaires que contre remise de la quantité correspondante de blé.

La quantité de froment, de seigle, de méteil, d'épeautre, d'engrain, de blé amidonnier, d'orge ou de maïs (épeautre, engrain et blé amidonnier sans balle) correspondant à la ration d'un mois est fixée à 8 kg. pour la carte normale, à 4 kg. pour la carte d'enfant et à 3 kg. pour la carte supplémentaire.

Art. 23. Il est interdit au producteur-consommateur de vendre les céréales qui lui ont été laissées, de même que la farine et le pain fabriqués avec ces céréales. Il ne peut en aucune façon les mettre dans le commerce.

Art. 24. Il est interdit de donner aux animaux domestiques des céréales panifiables ou des produits fabriqués avec celles-ci, d'en moudre, concasser, aplatir et

24 mai 1918

d'en préparer de quelque manière que ce soit en vue de l'affouragement ou de les mélanger avec des céréales fourragères ou avec d'autres denrées fourragères. Sont réservées les dispositions sur l'orge et le maïs, art. 27 et 28. Seules les céréales qui ne peuvent pas être mises en état d'être moulues peuvent être données au bétail.

Les établissements suisses de chimie agricole, le cas échéant conjointement avec les établissements d'essais de semences et d'analyses agricoles, sont chargés de l'examen des céréales qui ne peuvent être rendues propres à la mouture. Les conditions de cet examen sont réglées par la décision du Département militaire suisse du 18 septembre 1917 relative au contrôle des céréales au point de vue de leur emploi pour la fabrication de farine panifiable.

Art. 25. Les autorités communales et cantonales doivent exercer un contrôle sévère sur l'observation des prescriptions concernant les producteurs-consommateurs et empêcher toute livraison irrégulière des céréales, de farine, ou de pain.

En avoine, orge et maïs.

Art. 26. De la quantité d'avoine cultivée par les propriétaires de chevaux, 700 kg. par an et par cheval peuvent être conservés. Pour les chevaux de cavalerie incorporés dans l'élite, cette quantité est de 900 kg. La moitié du surplus doit être mis à la disposition de la division des blés indigènes, l'autre moitié ne peut être employée par les propriétaires de chevaux que dans leur propre exploitation.

Les producteurs d'avoine qui ne possèdent pas de chevaux ont le droit d'utiliser dans leur propre exploitation et pour leur propre alimentation le 50 % de la

24 mai 1918 récolte. L'autre moitié doit être mise à la disposition de la division des blés indigènes.

Une restriction plus grande de l'obligation de livraison ne peut avoir lieu que pour l'alimentation humaine, en vertu d'une autorisation spéciale de la division des blés indigènes. L'avoine expertisée sur le terrain et adoptée par l'établissement chargé de l'examen doit être mise à la disposition des associations de producteurs de semences en échange de 700, respectivement 900 kg. d'avoine par cheval du producteur, plus 50 % de l'excédent.

Art. 27. Le 60 % de l'orge cultivée peut être utilisé par le producteur dans sa propre exploitation. Le 40 % doit être livré.

La division des blés indigènes peut, notamment dans les contrées où l'orge sert à l'alimentation de l'homme, autoriser des prélèvements plus élevés à la condition toutefois que toute la récolte de l'orge soit réservée à l'alimentation humaine (compte en sera tenu dans l'alimentation en pain). Dans le cas où l'orge serait réservée à l'alimentation en pain, mention doit en être faite lors de l'enquête.

Les détenteurs de truies qui se livrent à l'élevage des porcs, peuvent retenir 400 kg. d'orge pour toute truie portante ou allaitante. La même quantité doit être laissée aux verats reconnus. Le 60 % réglementaire laissé à la disposition du producteur est compris dans cette quantité.

Art. 28. Le producteur de maïs peut disposer librement dans son ménage ou son exploitation du rendement de 1 are par tête du ménage du producteur. Lorsque la surface cultivée dépasse 1 are par tête du ménage du producteur, le 50 % du produit de la surface cultivée

24 mai 1918

en plus doit être compté pour l'alimentation en pain ou être livré. Le reste peut être librement utilisé dans le ménage ou la propre exploitation.

b) Retenue.

Art. 29. Tout producteur de céréales a l'obligation de livrer à l'autorité communale la quantité excédant les besoins de sa propre alimentation. Cet excédent est établi par la commune au moyen de l'enquête et suivant les instructions de la division des blés indigènes.

Art. 30. Toute commune a l'obligation de tenir à la disposition de la division des blés indigènes (ou de ses représentants) l'excédent des céréales nécessaires à la propre alimentation des producteurs fixé par l'enquête, ainsi que, le cas échéant, les autres réserves. Ces livraisons s'opèrent conformément aux instructions de la division des blés indigènes.

Art. 31. Lors de l'acquisition des céréales, les prix suivants, fixés sur la base du prix de vente des céréales monopolisées, seront payés, pour 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise), livrés station de départ ou lieu de livraison en cas de prise de possession spéciale, marchandise de bonne qualité, sèche et propre :

Froment d'automne et de printemps	fr. 64
Seigle d'automne et de printemps	„ 64
Epeautre d'automne et de printemps (grains) . .	„ 64
Epeautre d'automne et de printemps (non calandré et avec la balle)	„ 50
Engrain et blé amidonnier (grains)	„ 64
Engrain et blé amidonnier (non calandré et avec la balle)	„ 52

24 mai 1918	Avoine	fr. 62
	Orge	„ 60
	Maïs	„ 64

Art. 32. Pour les marchandises de qualité inférieure, insuffisamment séchées ou nettoyées, les prix seront réduits en conséquence.

Il ne doit être livré que des céréales de bonne qualité employées habituellement dans le pays.

Art. 33. Si un producteur de céréales livre une quantité supérieure à celle qui est prescrite, le prix de cet excédent sera élevé de fr. 6 par 100 kg. pour le froment, le seigle, le maïs, l'épeautre, l'engrain et le blé amidonnier (épeautre, engrain et blé amidonnier sans balle), et de fr. 4 par 100 kg. pour l'avoine, l'orge ou l'épeautre, l'engrain ou le blé amidonnier, balle comprise.

Art. 34. La quantité de céréales qui doit être mise par la commune à la disposition de la division des blés indigènes sera achetée de la commune par la division des blés indigènes ou ses représentants (meuniers, marchands de blé, représentants de l'agriculture).

La division des blés indigènes fournira aux agriculteurs de régions spécialement délimitées (districts), l'occasion de livrer une partie de leur récolte avant la prise de possession définitive des céréales de la commune.

La livraison doit être terminée jusqu'au 31 janvier 1919.

Art. 35. L'office fédéral du pain établit le compte des céréales livrées avec les communes et celles-ci avec les producteurs.

Des instructions spéciales peuvent être édictées en vue de régler l'établissement des comptes entre les communes et l'office fédéral du pain.

Art. 36. L'office fédéral du pain paiera aux communes dans le courant du mois d'août des acomptes sur la récolte de 1918, en se basant à cet effet sur les livraisons de céréales de la récolte de 1917 (arrondis à fr. 1000). 24 mai 1918

Les communes ont l'obligation de remettre ces avances aux agriculteurs, au prorata de leurs livraisons présumées de céréales de la récolte de 1918.

En vue d'éviter toute difficulté lors du règlement de compte définitif, les communes sont rendues responsables de la bonne comptabilité des paiements anticipés consentis aux agriculteurs, ainsi que du remboursement des avances consenties en trop.

Art. 37. A la demande des communes, les sons et remoulages leur seront rendus par l'office fédéral du pain aux prix de vente de la Confédération (frais de transport en sus) et au prorata de la quantité de semences et de céréales panifiables livrée.

c) Mouture.

Art. 38. Les producteurs-consommateurs sont tenus de faire moudre leurs céréales dans des moulins agricoles; ils se procurent dans ce but des cartes de mouture auprès des autorités communales. Les moulins ne sont autorisés à moudre les céréales que sur présentation de ces cartes. Les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales sont applicables également à la mouture des céréales des producteurs.

Art. 39. L'office fédéral du pain remettra aussi, pour la mouture, des céréales indigènes aux moulins agricoles de la région, lorsque ces moulins sont en mesure de prouver que la retenue leur occasionne une réduction

24 mai 1918 de la quantité des céréales moulues jusqu'alors ou que leur existence est menacée.

4. *Enquêtes.*

Art. 40. Dans le but de déterminer les quantités de céréales pouvant être mises à disposition, soit pour les besoins personnels et les ensemencements, soit pour leur utilisation par l'office fédéral du pain, une enquête sera faite chez les producteurs de céréales.

L'enquête devra aussi être faite chez les autres personnes qui ne cultivent pas de céréales mais qu'on suppose en détenir.

Les enquêtes auront lieu du 1^{er} au 15 juin 1918 à l'aide des formulaires fournis par la division des blés indigènes et conformément aux instructions de cette division, par les soins des autorités communales sous la surveillance des autorités cantonales.

Les autorités communales désigneront pour ces enquêtes des hommes de confiance lesquels visiteront toutes les personnes qui entrent en ligne de compte aux fins de revoir et de vérifier avec elles leurs indications.

A l'aide des formulaires d'enquête, l'autorité communale fera dresser des listes des hommes de confiance. Toutes les pièces de l'enquête (formulaires d'enquête, listes des hommes de confiance) devront être envoyés le 20 juin au plus tard à la division des blés indigènes à Berne par les autorités communales.

Art. 41. Les personnes chez lesquelles on enquête doivent répondre aux questions contenues dans les formulaires et attester par leur signature que leurs déclarations sont complètes et conformes à la vérité.

Celui qui refuse de répondre aux questions ou de signer ses déclarations ou qui, sciemment, donne des

24 mai 1918

réponses ou fournit des indications inexactes, ou pouvant induire en erreur, est punissable. Les hommes de confiance ainsi que les autorités communales sont tenus de dénoncer aux autorités pénales toute contravention aux présentes prescriptions.

La division des blés indigènes alloue, sur le compte de l'office fédéral du pain, 20 centimes aux communes pour toute exploitation devant faire l'objet d'une enquête à teneur des présentes dispositions.

Art. 42. En aucun cas, les surfaces de céréales d'automne ne doivent être inférieures à celles indiquées lors de l'enquête sur les emblavures en céréales d'automne exécutée en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917.

Lorsqu'il y aura des différences, les motifs devront être indiqués puis attestés par les autorités communales.

Partout où les mesures du cadastre des surfaces réservées aux emblavures de céréales de printemps ne sont pas exactement connues, les personnes déléguées par la commune devront procéder à un remesurage au ruban métrique. La division des blés indigènes alloue, sur le compte de l'office fédéral du pain, 20 cts. aux communes pour chaque parcelle de céréales de printemps devant faire l'objet d'un message à teneur des présentes dispositions.

Art. 43. Le rendement jusqu'à une altitude de 700 mètres au-dessus du niveau de la mer doit être compté comme il suit:

Froment d'automne et seigle d'automne	15 kg. par are
Epeautre d'automne (sans balle)	15 " " "
Epeautre d'automne (avec balle) . . .	21 " " "
Froment de printemps et seigle de printemps	11 " " "

24 mai 1918	Epeautre de printemps (sans balle) .	10 kg. par are
	Epeautre de printemps (avec balle) .	15 " " "
	Engrain (sans balle)	9 " " "
	Engrain (avec balle)	12 " " "
	Blé amidonnier (sans balle)	7 " " "
	Blé amidonnier (avec balle)	9 " " "
	Orge d'automne et orge de printemps .	12 " " "
	Avoine	12 " " "
	Maïs	30 " " "

Sont comprises dans ce rendement les semences nécessaires aux emblavages de 1919, calculées pour une surface égale à celle qui a étéensemencée en 1918.

Dans les contrées situées à plus de 700 mètres audessus du niveau de la mer, on diminuera le rendement indiqué de 1,5 kg. par are pour chaque 100 mètres d'altitude en plus.

Les prescriptions de la décision du Département militaire suisse du 25 septembre 1917, relatives à la constatation de la sous-production, sont applicables dans tous les cas où constatation est faite d'une production inférieure à celle qui avait été fixée. Pour être valable, la constatation de la sous-production doit avoir été certifiée exacte par l'autorité communale.

Le producteur est autorisé à conserver, pour augmenter la surface à ensemenecer en 1919 (augmentation par rapport à la surface emblavée en 1918):

Pour chaque hectare à semer en plus:

Froment d'automne et de printemps . . .	225 kg.
Epeautre d'automne et de printemps . . .	275 "
Seigle d'automne	200 "
Seigle de printemps	220 "
Engrain	210 "

Blé amidonnier	200 kg.	24 mai 1918
Orge d'hiver	150 „	
Orge de printemps	170 „	
Avoine	180 „	

5. Emblavages en vue de la récolte de 1919.

Art. 44. Tout propriétaire ou fermier est tenu d'emblaver en céréales durant l'automne de 1918 *au moins* les mêmes surfaces que celles qui ont été imposées par l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 relatif à l'extension de la culture des céréales indigènes. L'emblavage des céréales de printemps pour la récolte de 1919 doit s'étendre à des surfaces au moins égales à cellesensemencées au printemps de 1918. Une réduction proportionnée des emblavures du printemps peut être accordée lorsque la culture descé réales de printemps a été remplacée par l'emblavage de céréales d'automne.

En cas de changement de propriétaire par suite de vente ou d'affermage, ces obligations passent intégralement au preneur.

Art. 45. Quiconque, par raison de force majeure, n'est pas à même de satisfaire aux prescriptions de l'article 44 doit adresser une demande de libération de ces obligations à l'office cantonal pour l'intensification de la production agricole. Les demandes de ce genre ne pourront être prises en considération que lorsque l'ensemencement sera reconnu impossible.

Lorsqu'une demande de ce genre d'un seul propriétaire comporte, en regard de la surface cultivée en 1918, une diminution de la surface à ensemenecer de plus d'un hectare de céréales d'automne, l'office cantonal adresse son préavis à la division des blés indigènes qui décide en dernier ressort.

24 mai 1918

Art. 46. Dans le but d'assurer pour les années prochaines une meilleure alimentation de notre pays en céréales panifiables et afin d'adapter plus justement aux conditions naturelles et économiques des diverses parties du pays la charge résultant de l'augmentation des emblavures, le Conseil fédéral peut ordonner dans un arrêté spécial une nouvelle intensification des cultures, de même qu'une garantie de prix pour les céréales indigènes des années 1922 et suivantes.

Art. 47. La Confédération achètera de bonnes céréales indigènes, nettoyées et propres sur la base du prix de vente de ces céréales monopolisées.

Pour les céréales panifiables indigènes des récoltes de 1919 et 1920 qui lui seront offertes, la Confédération payera fr. 60 par 100 kg. de froment, seigle, épeautre, engrain, blé amidonnier (sans balle) et maïs, et fr. 45 par 100 kg. d'épeautre, d'engrain et de blé amidonnier avec balle, livrés station d'expédition. Pour les céréales panifiables indigènes de la récolte de 1921 qui lui seront offertes, la Confédération payera fr. 50 par 100 kg. de froment, seigle, épeautre, engrain, blé amidonnier (sans balle) et maïs, et fr. 35 par 100 kg. d'épeautre, d'engrain et de blé amidonnier, livrés station d'expédition.

Si le prix de vente des céréales monopolisées dépasse fr. 60, respectivement fr. 45 par 100 kg. pour les récoltes de 1919 et 1920, et fr. 50, respectivement fr. 35 par 100 kg. pour la récolte de 1921, l'achat des céréales panifiables indigènes se fera au prix de vente le plus élevé des céréales monopolisées.

Art. 48. La surface à ensemercer attribuée à un canton, à un district ou à une commune pourra être prise en considération pour leur alimentation en céréales pa-

nifiables pendant les années prochaines lors de la fixation des adjudications des céréales monopolisées. 24 mai 1918

Art. 49. Les gouvernements cantonaux sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer l'exécution des emblavages en céréales. L'exécution doit être confiée aux offices cantonaux pour l'intensification de la production agricole.

Les cantons ont en particulier l'autorisation et l'obligation :

- a) de répartir la surface à ensemer en plus entre les divers districts et communes en tenant compte des conditions naturelles et économiques. La surface à ensemer prescrite par le canton ne peut être modifiée.

Lorsque les circonstances le permettent et après avoir obtenu les garanties nécessaires, les gouvernements cantonaux peuvent confier à des conseils de district, etc., le soin de répartir entre les diverses communes la surface à ensemer. Ils peuvent aussi désigner dans ce but des organes spéciaux.

- b) de transférer sur leur demande aux autorités communales, pour ce qui concerne le territoire de leur commune, après avoir obtenu les garanties nécessaires et là où les circonstances le permettent, les droits qui leur sont conférés, tout en se réservant le droit de statuer en dernier ressort.

Art. 50. Les communes ont l'autorisation et l'obligation :

- a) de répartir, en tenant compte des conditions naturelles et économiques, entre les divers producteurs, la surface à ensemer qui leur a été attribuée conformément à l'art. 44;

24 mai 1918

- b) d'exercer les droits qui leur ont été délégués par les gouvernements cantonaux à teneur des n^{os} 1 et 2 de l'art. 49 ;
- c) de surveiller l'écroûtage, l'aménagement des champs et l'ensemencement et, le cas échéant, de donner des instructions à ce sujet ;
- d) d'exécuter les prescriptions édictées par les cantons, le Département militaire suisse et la division des blés indigènes.

Elles sont responsables des dommages résultant de l'inobservation, de leur part, des prescriptions et en supportent les conséquences en conformité de l'art. 48 du présent arrêté.

Art. 51. Les propriétaires et fermiers de terrains ont l'obligation :

- a) de procéder à l'ensemencement de la surface qui leur a été désignée à teneur du n^o 1 de l'art. 50 ;
- b) d'écroûter et d'aménager leurs champs d'une façon appropriée.

Ils sont personnellement responsables des dommages qui pourraient se produire par suite de l'inobservation, de leur part, des prescriptions.

Les propriétaires et fermiers de terrains ont le droit de recourir auprès du gouvernement de leur canton contre les mesures prises par les communes. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à la solution du recours.

Art. 52. Les prescriptions des titres II, III et IV de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 relatif à l'augmentation de la production des denrées alimentaires sont applicables pour tout ce qui concerne la fourniture de terrains, de la main-d'œuvre, des matériaux et moyens auxiliaires.

24 mai 1918

Art. 53. Les dispositions de la décision du Département militaire suisse du 24 août 1917 relatives aux semences de céréales font règle pour la fourniture des semences.

Art. 54. Le Département militaire suisse, d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique, est autorisé:

- a) à prendre les mesures et décisions nécessaires en vue de l'intensification de la culture des céréales;
- b) à donner, d'entente avec les gouvernements cantonaux et les entreprises d'utilité publique, des instructions et explications sur la culture des céréales et l'intensification de cette culture;
- c) à inviter, par des décisions générales ou particulières, les propriétaires d'exploitation et d'établissements industriels importants à réserver certains territoires en vue de l'ensemencement en céréales;
- d) à édicter des prescriptions pour l'organisation d'associations en vue de la culture des céréales;
- e) à prendre des mesures en vue de l'aide que les cantons ont à fournir à la Confédération ou à se prêter entre eux;
- f) à soutenir les efforts faits en vue de l'intensification de la culture des céréales.

La division des blés indigènes est l'office central de la Confédération chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle des mesures à prendre en vue du maintien et de l'augmentation de la culture des céréales.

B. Rationnement.

I. But et organisation.

Art. 55. Il est constitué à l'office fédéral du pain une

24 mai 1918 division „Rationnement et contrôle“, chargée de la répartition de la farine et du pain.

Cette division doit assurer :

- a) Le rationnement du pain ;
- b) la surveillance et le contrôle des prescriptions concernant la mouture et l'emploi des céréales panifiables ;
- c) les rapports avec les producteurs-consommateurs, en collaboration avec la division des blés indigènes de l'office fédéral du pain.

Les cantons et les communes doivent désigner chacun un office chargé, en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution des prescriptions du présent arrêté. L'office fédéral du pain a le droit de se mettre en relations directes avec ces offices.

II. Cartes de farine et de pain.

Art. 56. L'alimentation du pays en pain et en farine a lieu sur la base des cartes de pain et de farine. Il est fait exception pour les producteurs-consommateurs.

Les cartes seront délivrées par l'office fédéral du pain aux cantons, qui les remettront aux communes.

Art. 57. Les coupons de cartes de pain et de farine ne doivent être utilisés que pour l'achat de pain et de farine. Tout autre usage est interdit et punissable.

Les cartes sont personnelles. Leur transfert à d'autres personnes est interdit et punissable. L'échange entre les membres d'un même ménage est toutefois autorisée.

Art. 58. Les cartes ne sont valables pour le consommateur que durant la période pour laquelle elles ont été établies.

24 mai 1918

Art. 59. Les cartes sont valables sur tout le territoire de la Confédération.

Art. 60. Les communes fixent le nombre des bénéficiaires de cartes de pain sur la base du recensement de la population.

Elles doivent vérifier dans chaque cas si l'intéressé a réellement droit à la carte; elles délivrent les cartes aux ayants-droit et tiennent un contrôle exact de ces livraisons. Les mutations doivent être inscrites quotidiennement.

Les communes sont responsables envers les cantons et ceux-ci envers la Confédération de toute carte délivrée à quiconque n'y a pas droit; elles sont également responsables de la tenue d'un contrôle exact.

Art. 61. Chaque habitant a droit à recevoir au maximum la quantité de pain et de farine fixée par la carte dont il est porteur.

Le Département militaire suisse fixe pour chaque mois la ration maximum de pain et de farine accordée à la population stable inscrite au bureau de police. Il est compétent pour modifier cette ration en cours de mois suivant l'état des approvisionnements et des arrivages.

Des cartes temporaires seront établies pour les personnes entrant en Suisse; l'office fédéral du pain édictera dans ce but des prescriptions spéciales.

Art. 62. Le Département militaire suisse est autorisé à accorder des rations supplémentaires aux ouvriers exécutant des travaux pénibles et aux personnes à ressources modestes. Il édicte à cet effet des prescriptions uniformes, fixe exactement la catégorie des ayants-droit à la ration supplémentaire et décide pour chaque mois du montant de ces rations.

24 mai 1918

L'office fédéral du pain, 3^e division, exerce une surveillance générale sur l'attribution des cartes supplémentaires.

Art. 63. Pour les établissements hospitaliers ou autres, les autorités communales pourront prévoir un rationnement général. Dans ce cas, les quantités prévues à l'art. 61 devront être considérées comme un maximum. L'office fédéral du pain fixe les conditions dans lesquelles ce rationnement général peut être appliqué.

Art. 64. L'office fédéral du pain édicte des prescriptions spéciales pour les hôtels, pensions, restaurants, etc.

Art. 65. Les prescriptions des articles 17 et suivants sont applicables aux producteurs-consommateurs. Le Département militaire suisse règle par des prescriptions spéciales la remise de cartes aux producteurs-consommateurs.

Art. 66. Les familles qui font elles-mêmes leur pain peuvent, même si elles ne produisent pas des céréales, recevoir la quantité de farine correspondant à leur ration de pain; cette remise de farine est soumise aux conditions prescrites par l'office fédéral du pain.

Art. 67. Les petits pains, zwiebacks, biscuits, produits alimentaires pour enfants et malades, ainsi que les articles de pâtisserie, confiserie et charcuterie fabriqués avec de la farine panifiable ne peuvent être vendus que contre remise de coupons de la carte de pain.

L'office fédéral du pain édicte les prescriptions spéciales.

Art. 68. L'office fédéral du pain prend les mesures nécessaires pour la livraison de farine blanche et de semoule aux hôpitaux et aux malades, ainsi que de la farine destinée à la fabrication de produits alimentaires.

La remise de farine aux troupes ainsi que la remise de cartes de pain aux militaires au service, en congé ou licenciés est réglée par des dispositions spéciales. 24 mai 1918

Art. 69. La farine et le pain ne peuvent être livrés et achetés qu'en échange des coupons de carte correspondants.

L'acheteur de farine, pain, petits pains, etc., doit présenter sa carte au vendeur, lequel est seul autorisé à détacher le coupon correspondant à la marchandise livrée. Les coupons détachés d'avance ou inutilisés ne sont pas valables et doivent être détruits séance tenante par le vendeur ou le porteur de la carte.

L'office fédéral du pain peut autoriser des exceptions générales à cette règle pour les dix derniers jours du mois et édicter à cet effet des prescriptions spéciales.

Art. 70. Les talons des cartes et les coupons non utilisés doivent être retirés par les offices communaux à la fin de chaque mois.

Art. 71. Le Département militaire suisse est compétent pour fixer le poids des miches et la valeur des coupons de la carte de pain.

Le déchet légal provenant du pain rassis (5 %) n'est pas compensé par le vendeur en tant qu'il s'agit de miches entières.

Art. 72. Les cantons sont autorisés à fixer le prix du pain ou à déléguer cette faculté aux communes.

Art. 73. Les vendeurs de pain, de farine, des petits pains, etc., doivent conserver soigneusement les coupons de cartes qu'ils reçoivent, les classer par catégories d'après le poids qu'ils représentent et tenir une liste des quantités reçues chaque jour.

24 mai 1918

Les listes doivent être transmises par l'intermédiaire des communes et des cantons à l'office fédéral du pain, qui édictera des dispositions spéciales à ce sujet. Elles doivent être contrôlées par les cantons et les communes, qui les rectifient en cas de nécessité.

Art. 74. Les autorités cantonales et communales ont le devoir d'assurer une répartition équitable du pain et de la farine à toute la population.

Elles s'efforceront par tous les moyens possibles de réaliser une diminution de la consommation, but du rationnement, et recommanderont la plus grande économie.

Elles doivent en outre pourvoir à l'exécution stricte des prescriptions relatives aux cartes de pain et à l'alimentation du producteur, prendre des mesures pour éviter que des personnes ne bénéficient d'une double ration et pour empêcher la vente de la farine, du pain et des petits pains, etc., sans carte.

Elles surveillent également l'activité et le trafic des moulins.

C. Dispositions pénales.

Art. 75. Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions du Département militaire, de l'office fédéral du pain, de ces divisions ou des organes cantonaux et communaux d'exécution ou qui élude ces dispositions ou prescriptions est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

24 mai 1918

Art. 76. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire, l'office fédéral du pain ou ses divisions.

Le Département militaire a le droit de prononcer, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le Département, l'office fédéral du pain ou ses divisions ou par les cantons et les communes, une amende jusqu'à 10,000 francs, dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contraventions dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 77. Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 78. Le Département militaire suisse est en outre autorisé, en cas de contravention au présent arrêté, aux prescriptions édictées par le Département, l'office fédéral du pain, ses divisions, les cantons ou les communes et indépendamment de la procédure pénale, à supprimer

24 mai 1918 les livraisons de blé et de farine pendant une durée ne dépassant pas six mois et à réduire le contingent fixé en conformité de l'article 3.

La décision du Département militaire suisse est définitive.

D. Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

Art. 79. Le Département militaire suisse, d'accord, pour autant que c'est prévu, avec le Département fédéral de l'économie publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les gouvernements cantonaux en feront contrôler rigoureusement l'application. Le Département militaire, l'office fédéral du pain ou ses divisions peuvent aussi, seuls ou de concert avec les organes cantonaux, contrôler l'observation des dispositions qui précèdent.

Dans les cantons où le contrôle n'est pas exercé ou ne l'est pas suffisamment, le Département militaire est autorisé à le faire exercer par ses propres organes aux frais du canton intéressé.

Les gouvernements cantonaux sont d'ailleurs autorisés à édicter toutes dispositions utiles en vue de l'accomplissement des charges qui leur sont confiées par le présent arrêté.

Art. 80. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1918.

Sont abrogés dès ce moment:

- a) L'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917.
- b) La décision du Département militaire suisse du 25 août 1917 relative à l'utilisation et l'expropria-

tion des céréales séquestrées et l'alimentation des producteurs de céréales. 24 mai 1918

Les contraventions aux décisions des autorités compétentes seront punies dès le 1^{er} juin 1918 d'après les dispositions pénales de la lettre C.

Berne, le 24 mai 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Achat de fromage chez le producteur.

27 mai 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, le Département fédéral de l'économie publique

décide :

Article premier. L'Union suisse des exportateurs de fromage (U. E. F.) paiera pour ses achats de fromage fabriqués dans la période du 1^{er} mai 1917 au 31 octobre 1918 les prix suivants par 100 kg. nets, marchandise prise en fromagerie :

Prix d'achat, marchandise prise en fromagerie.

- 1^o Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), 1^{re} qualité fr. 316 à 322

Année 1918

XL

27 mai 1918	2° Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), II ^e qualité . . .	fr. 304 à 310
	3° Fromage de Spalen (Sbrinz) et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité . . .	„ 330 „ 336
	4° Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses	„ 258 „ 262
	5° Fromage $\frac{3}{4}$ gras de Spalen et de Gruyère à râper	„ 270 „ 274
	6° Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses	„ 227 „ 231
	7° Fromage $\frac{1}{2}$ gras de Spalen et de Gruyère, à râper	„ 239 „ 242
	8° Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	„ 203 „ 207
	9° Fromage maigre, à pâte dure, accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses (ainsi que pour les fromages de la Suisse orientale dénommés Bloderkäse)	„ 163 „ 167
	10° Fromage maigre, à pâte dure, accusant jusqu'à 6 % de matières grasses	„ 123 „ 127
	11° Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battelmatt, d'Urseren, de Piora et autres, I ^{re} qualité, provenant des vallées d'origine sans les suppléments prévus à l'article 6	„ 330 „ 336
	12° Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battelmatt,	

27 mai 1918

d'Urseren, de Piora et autres, II ^e qualité, provenant des vallées d'origine, sans les suppléments prévus à l'article 6	fr. 281 à 287
13° Fromage d'Appenzell, tout gras	„ 313 „ 317
14° Fromage d'Appenzell, $\frac{3}{4}$ gras, accusant au moins 35 % de matières grasses	„ 276 „ 280
15° Fromage d'Appenzell, $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	„ 250 „ 254
16° Appenzell (Räskäse), accusant plus de 15 jusqu'à 25 % de matières grasses	„ 203 „ 207
17° Appenzell (Räskäse), accusant plus de 10 jusqu'à 15 % de matières grasses	„ 163 „ 167
18° Fromage de Tilsit, tout gras	„ 285 „ 289
19° Fromage de Tilsit, $\frac{3}{4}$ gras, accusant au moins 35 % de matières grasses	„ 246 „ 250
20° Fromage de Tilsit, $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	„ 203 „ 207
21° Fromage de Tilsit, $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses	„ 144 „ 148
22° Fromage de Tilsit, accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses	„ 125 „ 129
23° Fromage de Tilsit, accusant jusqu'à 6 % de matières grasses	„ 106 „ 110

Le dosage de la matière grasse s'effectue dans la substance sèche.

Art. 2. Le prix réel sera déterminé, d'après la qualité, dans les limites fixées pour chaque sorte, de la manière suivante :

- a) Les fromages d'Emmenthal, de Gruyère et de Spalen seront estimés pour l'U. E. F. dans les caves des

27 mai 1918

marchands par une commission d'experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique. L'estimation est définitive.

- b) Pour toutes les autres espèces de fromage, le prix sera fixé d'une façon uniforme par l'acheteur de l'U. E. F. conformément aux instructions de la direction.

Les fromages seront payés après la livraison et dès que les comptes auront été reconnus par le fournisseur. Pour les fromages désignés sous lettre *a*, il ne sera payé d'abord que les prix minima. Si l'estimation établit un prix plus élevé, la différence sera payée à la fin du semestre commercial.

L'U. E. F. devra, pour les parties que le vendeur rachètera, payer le même prix que pour celles qu'il aura livrées aux marchands.

Si tous les fromages sont rachetés par le vendeur, l'U. E. F. payera, dans la règle, le prix moyen dans les limites indiquées à l'article 1^{er}. Si l'acheteur de l'U. E. F. trouve le prix moyen exagéré, l'U. E. F. fera en cas de contestation, estimer définitivement la marchandise par deux membres de la commission des experts.

Art. 3. Le prix fixé, suivant les articles 1^{er} et 2, n'est valable que pour les fromages fabriqués avec du lait provenant de producteurs qui ont pris des engagements pour l'alimentation du pays en lait, par l'intermédiaire d'une fédération ou section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait. Le paiement de ce prix à la société de fromagerie ou à l'acheteur du lait dépendra aussi de la manière dont ils auront rempli les engagements qui leur auront été imposés. Si toutes les

conditions n'étaient pas remplies, le prix sera abaissé de 12 francs par 100 kg. de fromage. 27 mai 1918

Dans tous les cas où les prix devront être abaissés, l'U. E. F. remboursera la différence de 12 francs au Département fédéral de l'économie publique. Si le prix avait déjà été payé en entier, l'U. E. F. pourra exiger le remboursement par le bénéficiaire de ce paiement.

Des exceptions pourront être accordées par l'office fédéral du lait après entente avec la division de l'agriculture.

Art. 4. A moins que l'office fédéral du lait ait accordé une exception, le fromage d'Appenzell ne pourra être fabriqué que dans les fromageries où il était régulièrement préparé déjà avant le 1^{er} août 1914. Si cette condition n'est pas remplie, les fromages façon Appenzell devront être livrés à l'U. E. F. qui les paiera comme les fromages à pâte dure mentionnés sous chiffres 1 à 10 (art. 1^{er}). Est réservé toutefois l'application des dispositions pénales.

Art. 5. Les conditions détaillées concernant l'acceptation, la livraison et le paiement des fromages seront réglées par des contrats d'achats soumis à l'approbation de Département fédéral de l'économie publique.

Art. 6. *Suppléments.* L'U. E. F. versera, à côté des prix précités, pour 100 kg. de fromage achetés par elle, les suppléments suivants :

1^o 11 francs pour le fromage d'Emmenthal, de Gruyère, de Spalen et pour le fromage à pâte dure $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$ gras.

Ce montant se répartit comme suit :

a) 3 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur

27 mai 1918

de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même qui a livré le fromage à l'U. E. F.;

- b) 7 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

2° 7 francs pour le fromage à pâte dure $\frac{1}{4}$ gras, pour le fromage maigre à pâte dure accusant de 6 à 15% de matières grasses et pour le fromage de Tilsit $\frac{1}{2}$ gras, $\frac{1}{4}$ gras et accusant de 6 à 15% de matières grasses.

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 2 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a livré le fromage à l'U. E. F.;
- b) 4 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

3° 10 francs pour le fromage de Tilsit, tout gras.

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 2 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a vendu le fromage à l'U. E. F.;
- b) 7 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

Il n'est payé aucun supplément pour le fromage maigre à pâte dure, accusant moins de 6% de matières grasses, pour le fromage de Tilsit accusant

moins de 6% de matières grasses ainsi que pour le 27 mai 1918
fromage d'Appenzell de quelque sorte que ce soit.

Les suppléments dont il s'agit ne seront payés que si les producteurs de lait, ou leur société, sont affiliés à une section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait et ont rempli les engagements qui leur sont imposés pour assurer l'alimentation du pays en lait.

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même ne sera versée que si les producteurs de fromage fournissent les rapports de fabrication indiquant la quantité de lait employée ainsi que la nature et la qualité des produits, selon les prescriptions de l'article 29 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 22 avril 1918. Les livres doivent être gardés pendant un an au mois et devront être présentés à première réquisition à l'office fédéral du lait, à l'Union suisse des exportateurs de fromage ou à leurs organes.

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même ainsi que celle revenant aux sociétés de fromagerie organisées ou à leurs membres producteurs, sera payée en même temps que la contre-valeur du fromage livré.

S'il était reconnu, après coup, que le versement des suppléments n'était pas justifié, la valeur devra, à première réquisition, être retournée à l'U. E. F. Si le paiement a eu lieu ensuite de fausses informations, l'application des dispositions pénales des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 reste réservée.

Les suppléments pour le fromage livré par des sociétés ou par leurs membres qui ne font partie d'aucune fédération de producteurs reconnue, seront versés par l'U. E. F.

27 mai 1918 directement au Département fédéral de l'économie publique.

La part des fédérations de producteurs de lait aux suppléments fixés sera affectée à la couverture des frais occasionnés par le ravitaillement en lait de consommation.

Art. 7. Tous les différends relatifs à l'attribution du fromage seront tranchés par l'office fédéral du lait. L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 est applicable en matière de recours contre les décisions ou injonctions de l'office fédéral du lait.

Art. 8. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 9. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle remplace celle du Département fédéral de l'économie publique du 5 décembre 1917.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

31 mai 1918

portant

interdiction d'exporter des billets de banque suisses, des bons de caisse fédéraux et des bons émis par la caisse de prêts de la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Il est interdit d'exporter des billets de banque émis par la Banque nationale suisse et les anciennes banques suisses d'émission, des Bons de caisse fédéraux de 20, de 10 et de 5 francs, ainsi que des bons de la caisse de prêts de la Confédération suisse.

Art. 2. Cette interdiction n'est pas applicable aux envois ou transports à l'étranger qui sont effectués avec le consentement écrit du Département fédéral des finances et des douanes.

Il est permis aux voyageurs et aux passants qui traversent la frontière d'emporter des billets de banque jusqu'à concurrence de 500 francs. Le Département fédéral des finances est autorisé à réduire cette somme en considération de circonstances spéciales dans le trafic de frontière.

31 mai 1918

Art. 3. Celui qui contrevient au présent arrêté sera puni.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

En outre, la confiscation des billets de banque et des bons de caisse peut être prononcée au profit de la Confédération.

Art 4. Le Département fédéral des finances et des douanes et le Département fédéral des postes feront prendre par l'administration des douanes et par l'administration des postes toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Les autorités cantonales adresseront gratuitement et sans délai au Département fédéral des finances les jugements et arrêts rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 6. Le Département fédéral des finances et des douanes est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 3 qui précède, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes physiques ou morales impliquées, et à régler ainsi les cas de contravention ou à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

La décision du Département fédéral des finances et des douanes est définitive; elle peut être suivie de

la confiscation des billets de banque et des bons de caisse. Le Département fédéral des finances et des douanes peut faire procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales. 31 mai 1918

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département fédéral des finances et des douanes et le Département fédéral des postes sont chargés de l'exécuter, ce dernier en ce qui concerne la coopération de l'administration des postes, prévue à l'article 4.

Berne, le 31 mai 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima de gros bétail de boucherie et de la viande de gros bétail de l'espèce bovine.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'article 28 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le trafic du bétail, du 13 avril 1917,

décide:

Article premier. Le prix maximum pour la vente des bœufs, taureaux, génisses et jeunes vaches grasses de première qualité, qui n'est permise que d'après le

29 mai 1918 poids vivant, est fixé à fr. 2.60 le kg. poids vif. Pour les animaux qui ne sont pas de 1^{re} qualité, il ne peut être exigé et payé qu'un prix moindre correspondant à la qualité de l'animal.

Art. 2. Le pesage de l'animal destiné à la vente aura lieu environ six heures après l'affouragement. Sur les marchés aux bestiaux, le pesage ne peut se faire avant 10 h. du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux réceptions de bétail par le service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 3. Le prix maximum de la viande de 1^{re} qualité provenant de gros bétail de l'espèce bovine (les aloyaux et le filet exceptés) est fixé à fr. 4.60 le kg. pour la vente à la boucherie et sur le marché. Le prix des autres qualités devra subir une réduction correspondante (art. 4, litt. e).

Art. 4. Les gouvernements cantonaux sont autorisés:

- a) à réduire le prix fixé à l'article 3;
- b) à augmenter le prix de 10 cts. par kg. pour la vente dans les villes et stations climatiques dont l'éloignement des places de réception entraîne une forte augmentation des frais de transport;
- c) à augmenter le prix pour la viande provenant d'animaux abattus rituellement dans la mesure des frais supplémentaires occasionnés par ce mode d'abatage et dûment justifiés. L'augmentation ne peut toutefois dépasser 20 %;
- d) à fixer les prix des aloyaux et du filet;
- e) à fixer, en vertu de l'article 3, dernière phrase, les prix maxima de la viande qui n'est pas de 1^{re} qualité.

29 mai 1918

Les mesures prises par les gouvernements cantonaux à teneur du présent article seront portées à la connaissance du service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 5. Les prix fixés concernent la viande avec adjonction usuelle d'os. Cette adjonction variera en général avec la qualité du morceau et ne sera en aucun cas supérieure à 25 % du poids total de la viande et des os.

Pour la viande sans os, le prix maximum fixé peut être majoré de 30 % au maximum.

Art. 6. Pour les endroits où il est d'usage de vendre la viande de gros bétail à des prix qui ne sont pas uniformes, les gouvernements cantonaux sont chargés et tenus de fixer les prix des divers morceaux (catégories). Ces prix ne peuvent excéder, en moyenne, le prix maximum; ils sont à communiquer au service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 7. Les bouchers et autres vendeurs de viande ont l'obligation de désigner d'une façon apparente dans les locaux de vente, la viande destinée à la vente, les prix et les qualités.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions d'exécution édictées par les cantons seront punies à teneur de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail.

Lorsque les prix maxima fixés sont dépassés ou éludés, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1918. Les cantons sont chargés de l'exécuter. Sont abrogées dès cette date les décisions du Départe-

29 mai 1918 ment fédéral de l'économie publique du 31 octobre 1917 et 28 mars 1918 concernant les prix maxima de gros bétail de boucherie et de la viande de gros bétail de l'espèce bovine.

Berne, le 29 mai 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Prix maxima des veaux de boucherie et de la viande de veau.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail,

décide:

Article premier. Le prix maximum pour la vente des veaux de n'importe quelle qualité, qui n'est permise que d'après le poids vivant, est fixé à fr. 2.50 le kg.

Art. 2. Ce prix qui s'entend du poids vif ne peut être dépassé en aucune manière.

Art. 3. Le prix maximum de la viande de veau de toute qualité est fixé à fr. 4.40 le kg. pour la vente à la boucherie et sur le marché.

Art. 4. Ce prix s'applique au kilo comprenant la viande et l'adjonction usuelle d'os. Cette adjonction

29 mai 1918

variera avec la qualité du morceau. Elle ne dépassera en aucun cas 25 % du poids total de viande et d'os.

Pour la viande sans os, un supplément de 30 % au maximum peut être ajouté au prix fixé.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à augmenter jusqu'à concurrence de 20 cts. par kilo les prix maxima de la viande de veau pour les villes éloignées des régions où sont engraisés des veaux. Les mesures prises à ce sujet seront portées à la connaissance du service fédéral du ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 6. Là où il est d'usage de vendre la viande de veau à un prix qui n'est pas uniforme, les gouvernements sont tenus de fixer les prix des divers morceaux (catégories). Ces prix ne peuvent, en moyenne, excéder les prix maxima précités.

Art. 7. Les bouchers et autres vendeurs de viande ont l'obligation de désigner d'une façon apparente, dans les locaux de vente, le veau à vendre, son prix, la qualité, etc.

Art. 8. La vente de viande de veau n'est permise que le samedi.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à permettre, d'autres jours de la semaine, la vente de viande de veau aux *hôpitaux*, *cliniques* et autres établissements similaires.

Art. 9. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions d'exécution seront punies à teneur de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 sur le trafic du bétail.

Lorsque les prix maxima fixés sont dépassés ou éludés, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

29 mai 1918

Art. 10. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1918. Les cantons sont chargés de l'exécuter. Sont abrogées dès cette date les décisions du Département fédéral de l'économie publique du 31 août 1917 et 28 mars 1918 concernant les prix maxima des veaux et de la viande de veau.

Berne, le 29 mai 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Approvisionnement du pays en charbon.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon,

décide :

Article premier. Jusqu'au 31 mai 1918, le charbon de provenance allemande doit être vendu, pris au magasin du marchand, aux anciens prix en vigueur depuis le commencement d'avril 1918.

Art. 2. Lorsque le charbon a été facturé aux nouveaux prix par le fournisseur allemand, le marchand en Suisse peut ajouter l'excédent aux prix maxima en vigueur (voir décisions départementales des 17 septembre, 1^{er} décembre 1917 et 8 janvier 1918), en tant qu'il

s'agit de marchandise livrée du consommateur dans les wagons d'origine. 29 mai 1918

Les différends au sujet des prix à facturer sont tranchés définitivement par la Centrale des charbons S. A.

Art. 3. Les marchands de charbon doivent verser à la Centrale des charbons S. A., pour être remis au Département de l'économie publique, le 90 % du montant dont les prix des charbons sont majorés à partir de l'entrée en vigueur du nouvel arrangement économique avec l'Allemagne. Ce versement s'applique aux quantités que les marchands ont en magasin le 31 mai 1918 au soir et ont importées encore aux anciens prix. Les sommes à verser de ce chef sont payables en trois acomptes égaux, soit respectivement à fin juin, fin septembre et fin décembre 1918.

En contre-prestation des dites obligations à la charge des marchands de charbon, la Confédération se charge de fournir à la Centrale des charbons S. A. les garanties requises par l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon pour les quantités de charbon qui ont été importées d'Allemagne avant le 16 mai 1918 et se trouvent encore dans les magasins des marchands au 31 mai.

Art. 4. Les nouveaux prix ont cours à partir du 1^{er} juin 1918; mais aussi longtemps que de nouveaux prix maxima n'auront pas été édictés, les prix maxima actuels ne doivent pas être augmentés d'un montant supérieur à l'excédent exigé par les producteurs allemands (plus les augmentations de frais de transport et de frais de transbordement).

Art. 5. L'obligation à la charge des consommateurs de charbon de fournir des sûretés ou de souscrire des

29 mai 1918 actions, statuée par l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon, subsiste jusqu'au 31 mai 1918 pour le charbon qui a franchi la frontière avant le 16 mai 1918.

Art. 6. La Centrale des charbons S. A. est autorisée à déterminer, pour chaque sorte de charbon selon sa qualité et sa provenance, l'augmentation servant de base au calcul du versement prévu à l'article 3, 1^{er} alinéa.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 29 mai 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

3 juin 1918

Prix maxima pour la vente du charbon.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En application de l'article 12, lettre *a*, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en charbon, du 8 septembre 1917,

décide:

Article premier. Vu les prix de livraison du charbon allemand définis aux termes de la convention germano-suisse du 22 mai 1918 sur le trafic d'exportation, les prix maxima pour la vente de charbon importé d'Allemagne en Suisse sont fixés par la liste figurant ci-après.